



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 168 – 11/08/2025

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 11/08/2025 et le 11/08/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 11/08/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

Arrêté

2025/CAB/DS/PPA n° 432
du **11 AOÛT 2025**

**autorisant un spectacle aérien public d'aéronef sans équipage à bord
le 15 août 2025 sur la commune de Forbach (57600)**

le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code des transports et notamment l'article R. 6211-6 ;
- Vu l'arrêté du ministère de la transition écologique du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;
- Vu l'arrêté du ministère de la transition écologique du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;
- Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- Vu la demande de spectacle aérien public d'aéronef sans équipage à bord sous autorisation d'exploitation (SAPA sous AE) du 29 juin 2025 formulée par monsieur Alexandre Cassaro, maire de Forbach (57600) pour un spectacle qui se déroulera le 15 août 2025 au complexe sportif du Schlossberg à Forbach ;
- Vu l'avis sans objection de l'autorité militaire (direction de la sécurité aéronautique d'Etat) du 4 août 2025 ;
- Vu l'avis favorable et ses recommandations du directeur zonal de la police aux frontières Est du 4 août 2025 ;
- Vu l'autorisation d'exploitation en catégorie spécifique n°FRA-OAT-2025DIFF003/000 du 5 août 2025 délivrée par la DSAC ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1er :

M. Alexandre Cassaro est autorisé à organiser, le 15 août 2025 un spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord (SAPA).

Le demandeur respecte les prescriptions de la DZPAF jointes au présent arrêté.

Article 2

L'aire d'évolution des aéromodèles est conforme au plan en annexe du présent arrêté.

Article 3

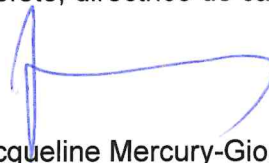
La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 8

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le directeur zonal de la police aux frontières Est, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle, au commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, au maire de Forbach, au commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, au directeur de la sécurité aéronautique d'État et au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Moselle.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

Prescriptions DZPAF

L'organisateur s'assure qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation aérienne.

Le demandeur prend les mesures et les contacts nécessaires afin de faire appliquer les consignes de sécurité suivantes.

Localisation de la zone d'évolution

L'aire d'évolution est située sur la commune de Forbach (57600).

Le volume utilisé est séparé en deux zones :

1) La zone réservée : elle comprend l'aire de départ et d'atterrissage des drones ainsi que la zone d'évolution, conformément au plan transmis par l'organisateur.

Cette zone est totalement hermétique afin d'éviter qu'une trajectoire non maîtrisée ne puisse atteindre toute personne tiers.

2) La zone publique (spectateurs et véhicules) est délimitée et placée d'un seul côté de la zone réservée.

La sécurité des vols

Le public est maintenu à une distance de sécurité suffisante de la zone d'évolution conformément à l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021.

La zone d'évolution des drones ne dépasse jamais le périmètre défini par les observateurs (kill switch) équipés de laser, et reste libre de tout public et de tout véhicule.

De même, les évolutions et les trajectoires des drones ne passent jamais à la verticale d'habitations, d'établissements ouverts au public, de voies de circulation ouvertes et d'aires de stationnement, ou de public.

L'opération est annulée ou interrompue si le responsable estime que l'ensemble des conditions de sécurité requises ne sont pas ou plus respectées.

Plan de circulation et de secours

Il incombe à l'organisateur de prévoir une voie d'accès aux véhicules de secours : tout stationnement est interdit sur cette voie.

Un parc de stationnement est prévu et aménager en nombre suffisant.

Toutes les mesures utiles sont prises pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site.

ARRÊTÉ CAB / SRE / N°015
du 11 AOUT 2025
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié ;
- VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, en qualité de préfet de la Moselle ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 : Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Personnels relevant du service départemental d'incendie et de secours de la Moselle :

Infirmière principale Elodie Biache
Sergent-chef Guillaume Bricker
Sapeur 1^{er} classe Judikaël Fournier
Adjudant-chef Nicolas Hentz
Sapeur Josselin Leger
Sapeur 1^{er} classe Aldebaran Moyaux
Sapeur 1^{er} classe Daniel Porisse
Sergent-chef Jérémy Seith

Article 2 : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Personnels relevant du service départemental d'incendie et de secours de la Moselle :

Caporal Enzo Bagnasco
Caporal-chef Jonathan Bock
Adjudant-chef Cédric Hamant
Adjudant Jordan Laffay
Adjudant-chef Vincent Pincemaille

Adjudant Frédéric Saletzki
Caporal Maxence Saletzki
Sergent Kévin Salvarani
Sapeur Mathieu Steuer

Article 3: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le 11 AOUT 2025

Le préfet,

Pascal Bolot .

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle, d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

**Arrêté Cab/PPA n°430
du 11 août 2025**

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la rencontre du match de football opposant le FC Metz au Racing Club de Strasbourg au stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz le dimanche 17 août 2025

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande du 7 août 2025 de la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des drones à l'occasion du match de football opposant le FC Metz au Racing Club de Strasbourg au stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz le dimanche 17 août 2025 à 17h ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 du CSI susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que les 4° et 6° de ce même article autorisent ces dispositifs pour la régulation des flux de transport aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ainsi que le secours aux personnes ;

Considérant que la rencontre de football entre le FC Metz et le Racing Club de Strasbourg est un derby très important et attendu par les supporters des deux équipes ; que le FC Metz, promu en ligue 1, est sanctionné pour cette rencontre par la fermeture des tribunes Est et Ouest basses, traditionnellement occupées par les groupes de supporters ultras et qui ont fortement réagi à cette sanction sur les réseaux sociaux ; que de nombreux supporters se retrouveront dans les débits de boissons où ils ont l'habitude de se rendre ;

Considérant par ailleurs l'antagonisme très important existant entre les deux clubs, qui suscitent depuis de nombreuses années des échauffourées entre supporters tant à Metz qu'à Strasbourg ;

Considérant que la saison passée du championnat de football a été marquée par un retour de nombreux spectateurs dans le stade, avec une affluence moyenne d'environ 19000 personnes et que plusieurs rencontres ont eu lieu à guichets fermés ;

Considérant que les rencontres de football entre le FC Metz et des clubs visiteurs nécessitent régulièrement une surveillance particulière ; qu'ainsi, à la suite du match de football qui s'est déroulé au stade Saint-Symphorien le dimanche 4 février 2024 entre le FC Metz et le FC Lorient, des heurts se sont produits entre les supporters du FC Metz et les services de police obligeant ces derniers à faire usage de grenades lacrymogènes et de lanceurs de balles de défense, les supporters messins ayant pour projet de s'en prendre notamment à la boutique officielle du club messin ; qu'à l'issue de cette confrontation deux stadiers et deux fonctionnaires de police ont été blessés ;

Considérant que le recours à des dispositifs de captation installés sur des aéronefs présente l'intérêt de permettre aux forces de sécurité de bénéficier d'une vision en grand angle pour pouvoir identifier et prévenir rapidement le risque d'incident et de débordement afin d'appuyer de manière efficace les forces au sol ;

Considérant qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins, dès lors que l'arrière du stade, par où accèdent les supporters visiteurs et les équipes, ne comporte pas de caméras de surveillance ; que la demande est proportionnée aux buts de préservation de l'ordre public poursuivis ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fait l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, ce dispositif fait l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture et est affiché sur les panneaux d'information du public de Metz, Longeville-lès-Metz et Montigny-lès-Metz ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de deux caméras installées sur des drones par la direction interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont autorisés à l'occasion de la rencontre de football opposant le FC Metz au Racing Club de Strasbourg le dimanche 17 août 2025 à 17h dans l'espace détaillé sur la carte jointe en annexe du présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 17 août 2025 à partir de 12h jusqu'au rétablissement normal de la circulation après la rencontre.

Article 2

Les caméras autorisées sont mises en place sur les drones listés dans la demande de la directrice interdépartementale de la police nationale du 7 août 2025 susvisée.

Article 3

L'information du public est assurée par un affichage du présent arrêté sur les panneaux d'information du public des communes de Metz, Longeville-lès-Metz et Montigny-lès-Metz, ainsi que par une mention sur le site internet de la préfecture de la Moselle et les réseaux sociaux.

Article 4

Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du CSI est transmis au préfet de la Moselle à l'issue de l'opération.

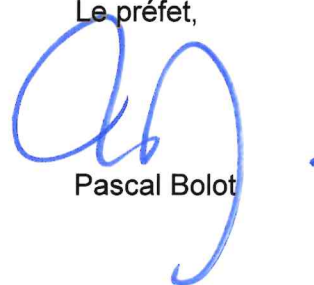
Article 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

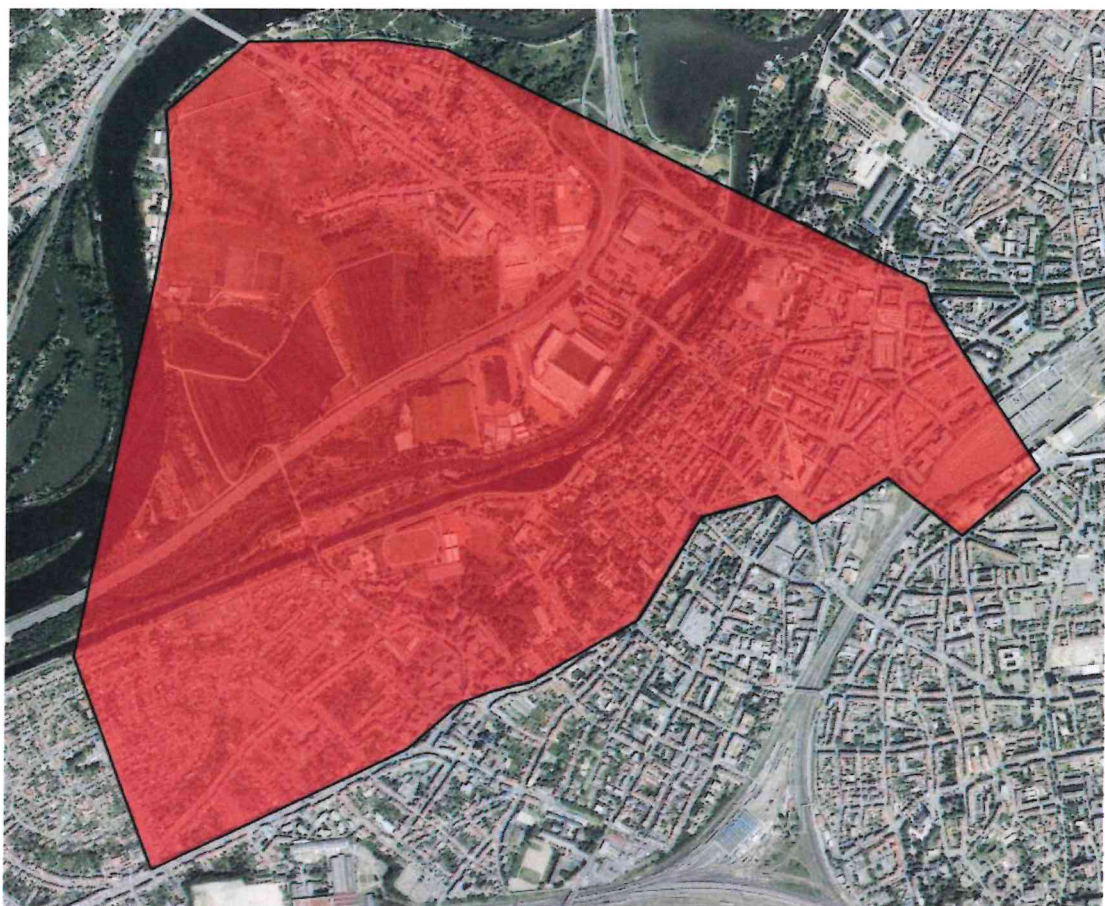
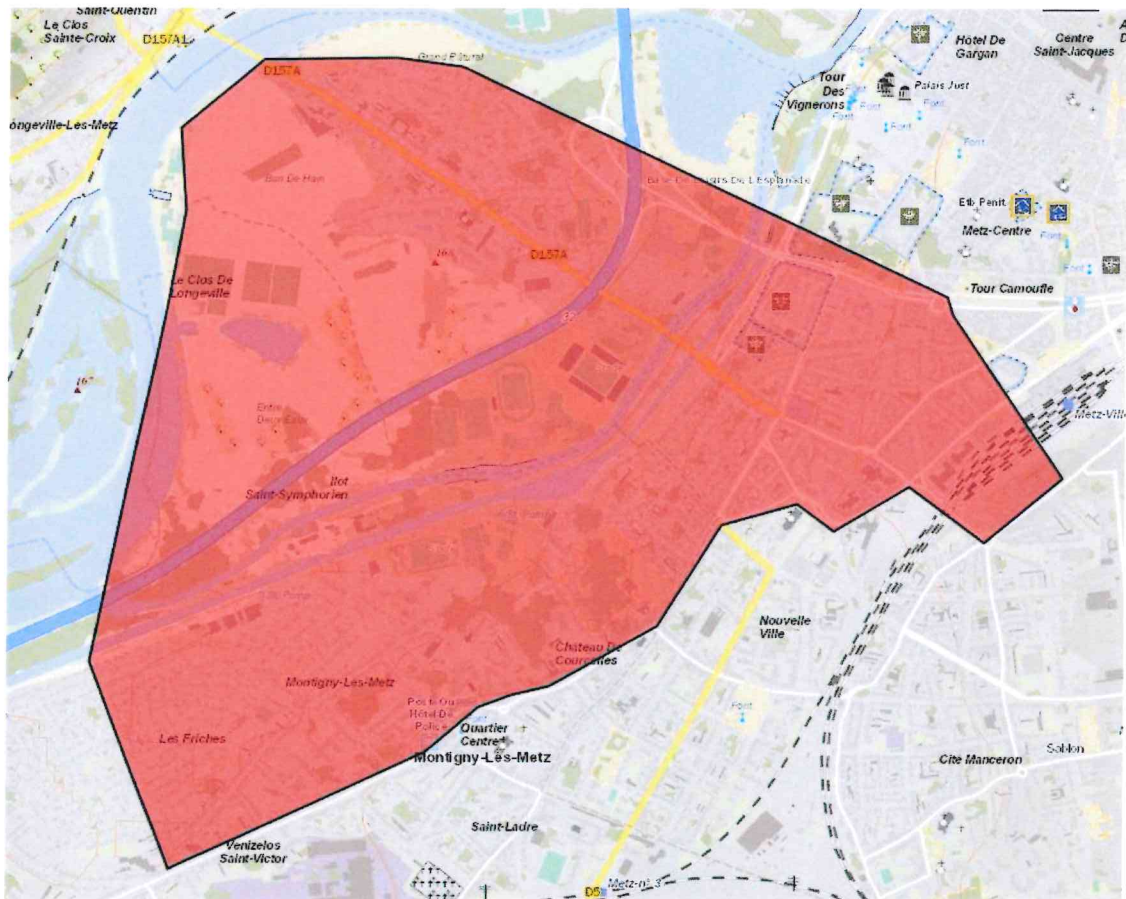
La directrice de cabinet de la préfecture de la Moselle et la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pascal Bolot

Zone match à St Symphorien





**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle du 6 août 2025
relatif à la création de 3 cellules commerciales totalisant 775,73 m² de surface de vente
en secteur 2 (autres commerces de détail et activités de prestation de services à caractère artisanal) :
cellule 1 à l'enseigne Cuisines Aviva de 392,08 m², cellule 2 de 191,90 m² et cellule 3 de 191,75 m²,
2 rue de Brack, zone commerciale Patton, à Saint-Avold, par la SARL HADES

La commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle,

Aux termes des délibérations de la CDAC du 6 août 2025, sous la présidence de Mme Lydie Leoni, directrice de la coordination et de l'appui territorial à la préfecture de la Moselle représentant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle empêché ;

- Vu** le code de commerce ;
- Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment ses articles 35 à 38 ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment le chapitre 1^{er} : *revitalisation des centres-villes* du titre IV : *améliorer le cadre de vie* ;
- Vu** la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 215 et 216 ;
- Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 184 ;
- Vu** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le décret 2016-1728 du 15 décembre 2016 relatif aux autorisations d'exploitation commerciale ;
- Vu** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu** le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- Vu** le décret n°2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCAT/BCPI/N°2024-9 du 6 février 2024 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCAT/BCPI/N°2025-63 du 25 mars 2025 portant modification de l'arrêté précité ;

- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-48 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Mme Lydie Leoni, directrice de la coordination et de l'appui territorial (DCAT) à la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le récépissé de dépôt de la demande de permis de construire enregistrée sous le n° PC 057 606 25 00006 délivré le 13 mars 2025 à la SARL HADES par M. le maire de Saint-Avold ;
- VU** la télétransmission de M. le maire de Saint-Avold du 8 avril 2025, en application de l'article R.752-9 du code de commerce ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation préalable de la commission départementale d'aménagement commercial joint à la demande de permis de construire précitée ;
- Vu** le courrier du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial du 30 juin 2025 informant M. le maire de Saint-Avold que le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale susvisé est complet à la date du 25 juin 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCAT/BCPI/N°2025-181 du 9 juillet 2025 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle compétente pour l'examen de la demande susvisée ;
- Vu** le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires de la Moselle ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Considérant que :

Le projet se situe 2 rue de Brack, dans la zone commerciale Patton à Saint-Avold. Il consiste en la création de trois cellules commerciale en secteur 2 (*autres commerces de détail et activités de prestation de services à caractère artisanal*) à proximité immédiate du magasin à l'enseigne But : cellule 1 à l'enseigne Cuisines Aviva de 392,08 m², cellule 2 de 191,90 m² et cellule 3 de 191,75 m².

Ce projet n'est pas compatible avec les dispositions du document d'orientation et d'objectifs (DOO) du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Rosselle, approuvé le 20 octobre 2020, qui prévoit que : « dans le but de favoriser le maintien et le développement du commerce de détail de proximité dans les centralités urbaines, les localisations de périphérie n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles implantations de commerces dont la surface de vente est inférieure à 300 m² et d'ensembles commerciaux (au sens de l'article L.752-3 du code de commerce) composés totalement ou partiellement d'unités commerciales inférieures à 300 m² de surface de vente » ;

Il vient par ailleurs artificialiser 901 m² sur lesquels prendront place partiellement le bâtiment et la nouvelle voirie, sans répondre aux critères de dérogation ;

- ce projet ne répond donc pas suffisamment aux critères d'évaluation fixés par l'article L.752-6 du code de commerce ;

A DÉCIDÉ

d'émettre un avis défavorable sur l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par 6 voix contre et 3 abstentions sur 9 votants.

Ont voté contre l'autorisation du projet :

M. Alain Letullier, conseiller municipal de la mairie de Saint-Avold

M. Bernard Jacquot, vice-président de la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie

M. Jean Tourscher, vice-président du syndicat mixte de cohérence du Val de Rosselle

M. Claude Valentin, conseiller délégué de Metz Métropole, représentant des intercommunalités au niveau départemental

M. Bernard Maussion, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

Mme Claire Boulanger, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Se sont abstenus :

M. Bernard Simon, vice-président du conseil départemental de la Moselle

M. Laurent Muller, maire de Hombourg-Haut, représentant des maires au niveau départemental

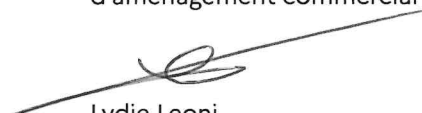
M. Pierre Spacher, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle a émis un avis défavorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création de 3 cellules commerciales totalisant 775,73 m² de surface de vente en secteur 2 (autres commerces de détail et activités de prestation de services à caractère artisanal) : cellule 1 à l'enseigne Cuisines Aviva de 392,08 m², cellule 2 de 191,90 m² et cellule 3 de 191,75 m², 2 rue de Brack, zone commerciale Patton, à Saint-Avold, par la SARL HADES.

Metz, le

11 AOÛT 2025

La présidente
de la commission départementale
d'aménagement commercial



Lydie Leoni

Voies et délais de recours :

Les recours prévus à l'article L.752-17 du code de commerce contre les décisions ou avis de la C.D.A.C. doivent être adressés au président de la commission nationale d'aménagement commercial (C.N.A.C.) dans le délai d'un mois, à l'adresse suivante :

M. le président de la commission nationale d'aménagement commercial - Secrétariat - Télédéc 315 - Bâtiment Condorcet -
6 rue Louise Weiss 75703 Paris cedex 13.

Les voies de recours sont définies aux articles R.752-30 et suivants du code de commerce.



Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle du 6 août 2025
relatif à la création d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l enseigne "LA MAISON Point Vert"
(secteur 2) de 2 652 m² de surface de vente, ZAE de Koenigsmacker-Malling, impasse des Mérovingiens,
à Koenigsmacker par la SAS SICAMO

La commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle,

Aux termes des délibérations de la CDAC du 6 août 2025, sous la présidence de Mme Lydie Leoni, directrice de la coordination et de l'appui territorial représentant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle empêché ;

- Vu** le code de commerce ;
- Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment ses articles 35 à 38 ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment le chapitre 1^{er} : *revitalisation des centres-villes* du titre IV : *améliorer le cadre de vie* ;
- Vu** la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 215 et 216 ;
- Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 184 ;
- Vu** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le décret 2016-1728 du 15 décembre 2016 relatif aux autorisations d'exploitation commerciale ;
- Vu** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu** le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- Vu** le décret n°2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCAT/BCPI/N°2024-9 du 6 février 2024 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCAT/BCPI/N°2025-63 du 25 mars 2025 portant modification de l'arrêté précité ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-48 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Mme Lydie Leoni, directrice de la coordination et de l'appui territorial (DCAT) à la préfecture de la Moselle ;
- VU** le récépissé de dépôt de la demande de permis de construire enregistrée sous le n° PC 057 370 25 00002 délivré le 30 janvier 2025 à la SAS SICAMO par M. le maire de Koenigsmacker ;

- VU** la télétransmission de M. le président de la communauté d'agglomération Portes de France Thionville des 11 et 17 février 2025, en application de l'article R.752-9 du code de commerce ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation préalable de la commission départementale d'aménagement commercial joint à la demande de permis de construire précitée ;
- Vu** le courrier du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial du 30 juin 2025 informant M. le maire de Koenigsmacker que le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale est complet à la date du 18 juin 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCAT/BCPI/N°2025-180 du 9 juillet 2025 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle compétente pour l'examen de la demande susvisée ;
- Vu** le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires de la Moselle ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Considérant que :

Le projet consiste en la création d'un magasin à l'enseigne "LA MAISON Point Vert" de 2 652 m² de surface de vente. Il se situe impasse des Mérovingiens, dans une zone d'activités en développement, à Koenigsmacker. Il s'agit du transfert du magasin "Point Vert" (1 540 m² de surface de vente) de Koenigsmacker qui sera utilisé par l'enseigne Gédimat aux fins de stockage de matériaux.

- l'artificialisation des sols :

L'emprise foncière étant déjà artificialisée, le projet ne générera pas d'artificialisation des sols supplémentaire.

- en matière d'aménagement du territoire :

Le projet se situe en bordure de la RD62 et de la RD654 qui relie l'autoroute A31 à la frontière luxembourgeoise.

- en matière de développement durable :

Le projet prévoit la mise en place d'une centrale photovoltaïque d'une surface de 771 m² en toiture. La quasi-totalité des places de stationnement sera rendue perméable. Il est également prévu la mise en place d'une cuve de récupération des eaux pluviales de 20 m³. Celles qui ne seront pas récupérées seront redirigées vers une noue paysagère en limite nord de la parcelle. Enfin, le surplus des eaux de la parcelle sera évacué vers un des deux bassins de rétention de la zone d'activités.

Le volet paysager est conséquent et de qualité : 31 % de la parcelle en espaces verts, plantation de 38 arbres et de haies champêtres, création d'une noue paysagère de rétention d'une surface de 61 m² et d'un espace éco-pédagogique.

- en matière de protection des consommateurs :

Le projet viendra moderniser l'équipement commercial et dynamiser la zone d'activités de Koenigsmacker ;

- ce projet répond aux critères d'évaluation fixés par l'article L.752-6 du code de commerce ;

A DÉCIDÉ

d'émettre un avis favorable sur l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par 8 voix pour sur 8 votants.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

M. Pierre Zenner, maire de Koenigsmacker

M. Roger Schreiber, président du syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoT de l'agglomération thionvilloise

M. Bernard Simon, vice-président du conseil départemental de la Moselle

M. Laurent Muller, maire de Hombourg-Haut, représentant des maires au niveau départemental

M. Claude Valentin, conseiller délégué de Metz Métropole, représentant des intercommunalités au niveau départemental

M. Pierre Spacher, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

M. Bernard Maussion, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

Mme Claire Boulanger, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l'enseigne "LA MAISON Point Vert" (secteur 2) de 2 652 m² de surface de vente, ZAE de Koenigsmacker-Malling, impasse des Mérovingiens, à Koenigsmacker par la SAS SICAMO.

Metz, le

11 AOÛT 2025

La présidente
de la commission départementale
d'aménagement commercial



Lydie Leoni

Voies et délais de recours :

Les recours prévus à l'article L.752-17 du code de commerce contre les décisions ou avis de la C.D.A.C. doivent être adressés au président de la commission nationale d'aménagement commercial (C.N.A.C.) dans le délai d'un mois, à l'adresse suivante :
M. le président de la commission nationale d'aménagement commercial - Secrétariat - Télédéc 315 - Bâtiment Condorcet -
6 rue Louise Weiss 75703 Paris cedex 13.
Les voies de recours sont définies aux articles R.752-30 et suivants du code de commerce.

P.J. tableau récapitulatif des caractéristiques du projet mentionnées à l'article R. 752-16 du code de commerce

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À L'AVIS / ~~LA DÉCISION~~¹ DE LA CDAC / ~~CNAC~~²

N°363 DU 06/08/2025

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)			8 153	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)			section 56 parcelles n° 606/172, 607/172, 608/172	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0	
		Nombre de S	0	
		Nombre de A/S	0	
	Après projet	Nombre de A	0	
		Nombre de S	0	
		Nombre de A/S	1	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		2 527 m²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		0	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		679 m² sur places stationnement en pavés drainants	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		771 m² sur toiture	
	Eoliennes (nombre et localisation)		0	
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		0	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision				

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)												
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		994								
		Magasins de SV ≥ 300 m²	Nombre	1								
			SV/magasin ³	994								
			Secteur (1 ou 2)	1								
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		3 646								
		Magasins de SV ≥ 300 m²	Nombre	2								
			SV/magasin ⁴	994	2 652							
			Secteur (1 ou 2)	1	2							
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	0	Seules les caractéristiques du parc de stationnement prévu par le projet sont mentionnées, les informations sur le parc de stationnement de l'enseigne existante voisine n'étant pas disponibles. Par ailleurs, sur les 16 places dédiées à la recharge des véhicules électriques, 4 seront dotées d'une borne.							
			Electriques/hybrides	0								
			Co-voiturage	0								
			Auto-partage	0								
			Perméables	0								
	Après projet	Nombre de places	Total	65								
			Electriques/hybrides	16								
			Co-voiturage	0								
			Auto-partage	0								
			Perméables	62								
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)												
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet											
	Après projet											
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet											
	Après projet											

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :
- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. ⁽²⁾

**Direction départementale
des territoires**
Service aménagement biodiversité eau

**Direction départementale
des territoires**
Service environnement risques
connaissance

**Arrêté inter-préfectoral N° 2025-DDT/SABE/EAU-N° 35
autorisant, au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement,
dans le cadre du plan de gestion, les opérations de dragage de l'UHC Moselle navigable
dans les départements de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle
de Neuves-Maison (54) à Apach (57)**

Renouvellement de l'autorisation décennale du 4 novembre 2013

Le préfet de Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, livre II, titre 1er, dont les articles L.214-1 à L.214-6, la nomenclature annexée à l'article R.214-1 et les articles R.214-6 à R.214-28 ;
- Vu** le code de l'environnement, livre I, titre 8, dont l'article L.181-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, livre IV, titre 1er, dont l'article L.411-1 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Françoise Souliman, préfète de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de

la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le 18 mars 2022 ;
- Vu** l'autorisation accordée à Voies Navigables de France le 4 novembre 2013 relative au plan de gestion des opérations de dragage de l'UHC Moselle navigable ;
- Vu** le dossier de demande présentée par le maître d'ouvrage Voies Navigables de France, sise « Bâtiment Skyline », 169 rue de Newcastle – CS 80062 – 54036 Nancy Cedex, reçu le 29 juin 2023, relatif au renouvellement de l'autorisation décennale du 4 novembre 2013 portant sur les opérations de dragage et d'entretien régulier de la Moselle, effectuées dans le cadre du plan de gestion par Voies Navigables de France au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** les dispositions de l'article R.181-49 du code de l'environnement ;
- Vu** les éléments reçus le 20 mars 2024 eu égard aux demandes de compléments du 20 septembre 2023 et du 4 octobre 2023 ;
- Vu** les éléments reçus le 22 octobre 2024 eu égard à la demande de compléments du 18 avril 2024 ;
- Vu** les avis favorables des délégations de Meurthe-et-Moselle et de Moselle de l'Agence Régionale de la Santé du Grand-Est, du 8 septembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand-Est, service eau biodiversité paysage, du 27 novembre 2024 ;
- Vu** les avis réputés favorables des services départementaux de la Meurthe-et-Moselle et de la Moselle de l'office français de la biodiversité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2025-DDT/SABE/EAU – n° 31 du 26 mai 2025 portant prorogation du délai de la phase de décision de l'autorisation environnementale concernant le projet de renouvellement du plan de gestion des opérations de dragage sur l'UHC5 Moselle ;
- Vu** le projet d'arrêté adressé à Madame la directrice territoriale de Voies Navigables de France – Direction territoriale Nord-Est, le 5 juin 2025 ;
- Vu** le courrier de réponse de Voies Navigables de France – Direction territoriale Nord-Est du 19 juin 2025 actant l'absence de remarque sur le projet d'arrêté ;

Considérant que Voies Navigables de France doit avoir recours au dragage de la voie d'eau pour assurer le gabarit des chenaux de navigation et permettre un bon fonctionnement hydraulique de son réseau ;

Considérant que le projet est un renouvellement de l'autorisation accordée le 4 novembre 2013, sans modification, des opérations ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-2 du code de l'environnement, il est statué par arrêté conjoint des préfets lorsque l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont réalisés sur plus d'un département ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Moselle,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTENT

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté autorise l'établissement public Voies Navigables de France – Direction territoriale Nord-Est, représenté par la directrice Madame Sophie-Charlotte Valentin, dénommé « maître d'ouvrage », à réaliser les opérations de dragage sur l'unité hydrographique cohérente (UHC) Moselle navigable.

L'unité hydrographique cohérente inclut la Moselle navigable, canalisée et naturelle, le canal de Jouy, l'embranchement du port de Frouard, l'embranchement de Talange, et son système alimentaire. La zone s'étend depuis Pont-Saint-Vincent (54) jusqu'à Apach (57).

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	(D) Déclaration
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ²	(A) Autorisation

	de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	(A) Autorisation

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales des rubriques visées dans le tableau ci-dessus.

Article 2 : Caractéristiques des activités

Les travaux de dragage portent directement sur la voie d'eau, avec une intervention dans le lit mineur.

Dans le cadre des opérations de dragage, les opérations suivantes seront réalisées par le maître d'ouvrage :

- caractérisation des sédiments à extraire,
- dragage des sédiments par des méthodes appropriées,
- remise en suspension ou clapage des sédiments, ou gestion à terre des sédiments ;
- transports des sédiments,
- valorisation des sédiments dans les filières de gestion adaptés, y compris leur prétraitement et traitement.

La présente autorisation concerne les opérations de dragage. Les opérations d'amélioration et de création, en particulier les protections de berges devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre de la loi sur l'eau.

La présente autorisation ne couvre pas la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier concernant le stockage et le traitement des sédiments.

Titre II : Prescriptions

Article 3 : Dispositions de programmation des travaux et de contrôle

3.1 Réunion annuelle de programmation des travaux

À son initiative, le maître d'ouvrage organise une réunion annuelle de programmation en novembre ou décembre de chaque année.

Lors de cette réunion annuelle, le maître d'ouvrage présente un programme annuel prévisionnel des opérations à mettre en œuvre pendant l'année N+1, ainsi que le bilan des opérations menées au cours de l'année N.

Six semaines avant cette réunion, le maître d'ouvrage adresse une version papier du programme prévisionnel des travaux et du bilan aux participants.

Le maître d'ouvrage invite à la réunion annuelle, au minimum :

- le service police de l'eau des directions départementales des territoires (DDT) des départements concernés,
- les services en charge de la protection des espèces de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Grand-Est,
- l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement (Unités territoriales et (ou) IIC – Dreal Grand-Est),
- les services départementaux de l'office français de la biodiversité (OFB),
- la délégation régionale de l'OFB,
- la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS) de chaque département,
- la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques (FDPPMA) des départements concernés,
- le Parc naturel régional de Lorraine,
- tous les autres organismes ou associations susceptibles d'être concernés par les travaux envisagés.

3.2 Programmation annuelle

Le programme annuel prévoit toutes les opérations que le maître d'ouvrage envisage de réaliser pendant l'année N+1, sur la base des résultats des levés bathymétriques, des résultats d'analyses des sédiments et des observations de terrain.

Dans le cadre de la programmation annuelle des travaux, des opérations supplémentaires, autres que les interventions d'urgence mentionnées à l'article 3.6, ne peuvent être ajoutées en cours d'année que de manière exceptionnelle et doivent être dûment justifiées.

Le programme annuel prévisionnel permet, concernant les opérations de dragage, de :

- définir le volume prévisionnel de sédiments à draguer sur l'année N+1,
- présenter la localisation des zones à draguer et notamment la présence ou non de zones Natura 2000 susceptibles d'être affectées par les opérations envisagées,
- présenter la qualité physico-chimique (sur la base d'analyse) des sédiments à draguer permettant de caractériser les sédiments et la destination envisagée,
- définir la période d'exécution.

Les périodes de la réunion annuelle des opérations de dragage proposées par le maître d'ouvrage sont validées au cours de la réunion annuelle de programmation.

3.3 Bilan annuel

Lors de la réunion annuelle, le maître d'ouvrage présente un bilan des opérations menées au cours de l'année N. Le bilan annuel contient les éléments suivants :

- une présentation des volumes dragués avec leur localisation,
- une présentation des résultats d'analyses effectuées,
- une présentation des filières de gestion des sédiments utilisées,
- une présentation des mesures de précaution et mesures réductrices particulières mises en œuvre dans le cadre d'interventions spécifiques,
- un bilan des accidents – incidents et mesures correctrices mises en œuvre.

Il est retranscrit dans un rapport transmis aux services en charge de la police de l'eau et de la protection des espèces au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

3.4 Vérifications préalables

Préalablement à chaque opération de dragage, une vérification de l'absence d'espèces protégées est entreprise sur les zones concernées par les opérations ainsi que les zones influencées par ce dragage à l'amont et à l'aval, les zones d'installation de chantier, d'accès et de stockage de matériaux.

Cette vérification porte sur : les poissons et leurs frayères, les mollusques aquatiques, le castor. De plus, pour les secteurs de stockage et de dépôt de sédiments, elle porte sur l'ensemble des espèces protégées potentiellement présentes dans les secteurs retenus.

Elle mobilise les compétences nécessaires et les protocoles en vigueur aux périodes adaptées aux espèces potentiellement présentes.

Les résultats sont transcrits dans la fiche action mentionnée à l'annexe 1.

3.5 Validation des opérations

Pour chaque opération de dragage et au moins trois mois avant la phase travaux, le maître d'ouvrage transmet la fiche d'actions des opérations de dragage, au service police de l'eau du département concerné, au service en charge de la protection des espèces (la DREAL Grand Est) et aux services de l'office français de la biodiversité.

Ce dossier comprend les éléments suivants :

- les données du dragage relatives aux rubriques de la nomenclature visés dans le présent arrêté. En outre, le(s) objectif(s) du dragage, une description des travaux et le suivi du chantier sont à joindre.
- le planning prévisionnel de la réalisation des travaux. Celui-ci prend en compte les périodes sensibles pour les espèces protégées présentes ou potentiellement présentes.
- un volet « espèces protégées » comportant les résultats des vérifications mentionnées à l'article 3.4.

En cas d'impacts potentiels sur les individus d'espèces et/ou habitats d'espèces protégées, la fiche action propose, sur la base d'une qualification précise des impacts sur les espèces protégées et leurs habitats, des mesures d'évitement et de réduction. Le rapport est conclusif sur la persistance d'impacts après évitement et réduction.

Les services de l'État disposent d'un délai de deux mois à réception des documents pour faire des observations ou demander des ajustements aux opérations. Si le projet est susceptible de générer des impacts résiduels après évitement et réduction et entre, de ce fait, dans le champ des interdictions édictées pour la protection des espèces en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire adapte son dossier sous forme d'un porter à connaissance de façon à :

- soit modifier son projet,
- soit, en l'absence de solution alternative, solliciter une dérogation aux mesures de protection des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats au titre du 4° de l'article L.411-2 de ce même code dont l'instruction et le cas échéant la délivrance feront l'objet d'une modification de l'autorisation environnementale en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

En présence de zones Natura 2000 susceptibles d'être affectées par les opérations envisagées, une fiche d'incidence Natura 2000 est annexée à la fiche d'actions correspondante. La fiche est détaillée et précise clairement les impacts environnementaux et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Cette fiche d'action est instruite par le service police de l'eau en collaboration avec le service police de la nature qui vérifie le respect des conditions de programmation et d'exécution telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation déposé par le maître d'ouvrage et du respect des prescriptions de la présente autorisation.

Le service police de l'eau se réserve le droit, sur avis motivé, de refuser la réalisation des travaux, notamment si ceux-ci se font durant les périodes de reproduction des oiseaux (du 1^{er} mars au 15 août) ou en période de sécheresse.

3.6 Opérations d'urgence

Les travaux d'urgence sont effectués selon les dispositions de l'article R.214-44 du code de l'environnement.

3.7 Conditions de diffusion des documents

Les données présentées lors de la réunion annuelle (programmation et bilan) et les fiches d'actions sont considérées comme publiques et accessibles en tant que telles. Le maître d'ouvrage publie ces documents sur le site internet de son choix, dont l'adresse est indiquée sur chaque document.

3.8 Exécution et contrôle

Les opérations peuvent faire l'objet d'un contrôle par le service en charge de la police de l'eau, au titre de la loi sur l'eau.

Cinq ans après le début de l'autorisation, le maître d'ouvrage fournit un bilan du plan de gestion et, le cas échéant, une actualisation du plan de gestion relative à la prise en compte des progrès technologiques constatés et de l'évolution de la réglementation.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

4.1 Caractérisation des matériaux de dragage

Pour chaque opération de dragage le maître d'ouvrage procède à des prélèvements et analyses des sédiments à draguer. À partir de ces éléments, le maître d'ouvrage réalise une étude de caractérisation des sédiments. Les résultats obtenus sont ensuite interprétés afin d'établir un état des lieux de la qualité des sédiments avant dragage. Ces résultats et le rapport d'analyse sont transmis au service police de l'eau compétent dans les plus brefs délais.

Les échantillons de sédiments doivent être représentatifs du contexte local au moment des travaux. Leur nombre et les modalités d'obtention doivent être cohérents avec la surface concernée, la nature granulométrique et physico-chimique du sédiment.

Les paramètres physico-chimiques analysés sont ceux décrits dans l'article 5 de l'arrêté du 30 mai 2008.

4.2 Volumes prévisionnels des matériaux extraits

Le volume total des sédiments à draguer est estimé à 125 000 m³.

Les opérations de dragage qui seront réalisées les 3 premières années concerneront les 5 zones d'atterrissements récurrents après crue :

- déversoirs de décharge dans le bief de Gondreville : 1 000 à 2 000 m³ de sédiments ;
- courbe de Liverdun dans le bief de Frouard : 2 000 à 3 000 m³ de sédiments ;
- divergence de Jouy-aux-Arches dans le bief de Metz : 2 000 à 5 000 m³ de sédiments ;
- débouché de l'Orne dans le bief d'Uckange : 1 000 à 3 000 m³ de sédiments ;
- courbe de Sierck les Bains dans le bief de Koenigsmacker : 1 000 à 2 000 m³ de sédiments ;

4.3 Aires de stockage des sédiments

Le maître d'ouvrage recueille l'accord des propriétaires des terrains sur lesquels il compte installer les dépôts de sédiments dragués.

En cas de dépôts de sédiments sur des terrains agricoles, la direction départementale des territoires du département concerné doit être consultée. Un protocole permettant de gérer les conditions de mise en dépôt doit être signé entre Voies Navigables de France et le propriétaire (et l'exploitant si ce dernier est différent du propriétaire) du terrain concerné.

En cas d'épandage sur des terrains agricoles, la chambre d'agriculture doit disposer des résultats d'analyse des sédiments, notamment traces métalliques, hydrocarbures, HAP, PCB et écotoxicité ; le plan d'épandage doit être validé par le service de la police de l'eau et la chambre d'agriculture.

Les dépôts de sédiments sur les zones humides ou en lit majeur de cours d'eau sont proscrits. En cas de doute sur le caractère humide d'une zone, une caractérisation de cette zone est faite par le maître d'ouvrage.

4.4 Protection des captages d'alimentation en eau potable

Les opérations de dragage d'entretien dans le périmètre de protection immédiat d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine sont interdites conformément à l'article R.1321-13 du code de la santé publique.

Le maître d'ouvrage se doit de respecter les prescriptions relatives aux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Le maître d'ouvrage informe, au moins 3 mois avant le début des travaux, les exploitants de captages et l'agence régionale de santé (ARS) lorsque des opérations de dragage se situent dans le périmètre de protection d'un captage.

Aucune zone de stockage des sédiments ne se situera à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage, qu'il soit couvert ou non réglementairement par une déclaration d'utilité publique.

L'entretien et le ravitaillement du matériel de chantier devront être réalisés hors des périmètres de protection rapprochée de captage et, en cas d'impossibilité technique, sur rétention adaptée.

En cas de forte vulnérabilité du captage ou en cas de contamination avérée des sédiments localisés à proximité de la zone de captage, le renforcement du contrôle sanitaire des eaux brutes captées pour un usage alimentaire est à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

En cas de pollution engendrée par les travaux de dragage en amont d'un captage d'alimentation en eau (AEP), les analyses rendues nécessaires à celles pratiquées pour la production d'eau potable sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

4.5 Mesures d'évitement et de réduction

4.5.1 Gestion de la qualité de l'eau

Un suivi de la turbidité, du pH, de la température, de la teneur en oxygène dissous, et de la conductivité de l'eau est mis en place à l'aide de sondes positionnées en amont et en aval de la zone de chaque zone d'extraction et de remobilisation des sédiments.

La concentration est mesurée en continu. En cas de dépassement des valeurs, le permissionnaire doit prévoir l'arrêt du chantier, et des mesures à mettre en œuvre et doit informer la police de l'eau.

Les opérations sont toujours menées de l'amont vers l'aval, pour limiter la remise en suspension des sédiments.

4.5.2 Gestion des espèces envahissantes

Des travaux d'entretien de la végétation accompagnent les travaux de dragage. 3 mois avant le début de ces travaux et à travers la mesure d'évitement E3, la direction départementale des territoires de la Moselle sera destinataire d'un rapport précisant les espèces exotiques invasives susceptibles d'être rencontrées (animales et végétales). Ce même rapport définira pour chacune des espèces exotiques des mesures de gestion afin de limiter leur dissémination.

4.5.3 Période de travaux

Afin d'éviter tout risque de colmatage des frayères à Brochet et de mortalité des pontes, les opérations sont réalisées en dehors de la période de reproduction qui s'étend du 1^{er} février au 30 mai.

Ces dates de travaux sont complétées en fonction des espèces de poissons protégés présents dans le canal.

Afin d'éviter le dérangement des chiroptères et des oiseaux nocturnes, les travaux sont réalisés en période diurne.

4.5.4 Évitement des zones sensibles

Les déplacements vers les zones de chantiers se font via les voies d'accès existantes.

Les chantiers, zone de stockage et de gestion à terre des sédiments sont réalisés en dehors des zones d'habitat d'espèces protégées. Les secteurs à éviter sont cartographiés et retranscrits dans la fiche action décrite à l'article 3.5.

4.6 Destruction des frayères

Si des zones de frayères sont détruites (hors espèces protégées), celles-ci seront reconstituées. Un inventaire des frayères est réalisé sur chaque zone de travaux et transmis au service police de l'eau.

Les travaux interviennent hors de la période de reproduction des espèces piscicoles pouvant se reproduire.

4.7 Pêche de sauvegarde

En cas d'opération de dragage à sec ou toutes autres opérations influant sur le niveau de l'eau dans l'unité hydrographique cohérente, le maître d'ouvrage réalise à ses frais les pêches électriques de sauvegarde par une structure agréée.

Titre III : Dispositions générales

Article 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté à Voies navigables de France.

Le présent arrêté est une prolongation de l'autorisation du 4 novembre 2013, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, dans le cadre du plan de gestion, les opérations de dragage de l'UHC Moselle navigable dans les départements de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle de Neuves-Maisons (54) à Apach (57). Les conditions de cette prolongation sont précisées dans le présent arrêté.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

L'installation, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.183-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En cas d'incident pouvant impacter la qualité sanitaire des eaux distribuées, le maître d'ouvrage s'engage à informer le gestionnaire de la ressource en eau potable, la délégation départementale de l'agence régionale de la santé et le service police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT).

Article 9 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser aux préfets une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et de la protection des espèces auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droits de tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (en particulier l'extraction des sédiments, leur stockage et leur traitement), ou d'évaluation des incidences Natura 2000 ou de destruction d'espèces protégées.

Article 13 : Publications et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie des communes :

Dans le département de Meurthe-et-Moselle : Aingeray, Arnaville, Autreville-sur-Moselle, Belleville, Biqueley, Blénod-lès-Pont-à-Mousson, Chaligny, Champey-sur-Moselle, Chaudeney-sur-Moselle, Custines, Dieulouard, Dommartin-lès-Toul, Fontenoy-sur-Moselle, Frouard, Gondreville, Liverdun, Loisy, Marbach, Maron, Millery, Pagny-sur-Moselle, Pierre-la-Treiche, Pompey, Pont-à-Mousson, Pont-Saint-Vincent, Sexey-aux-Forges, Toul, Vandières, Villey-le-Sec, Villey-Saint-Etienne, Vittonville.

Dans le département de la Moselle : Ancy-Dornot, Apach, Argancy, Arry, Ars-sur-Moselle, Ay-sur-Moselle, Le Ban-Saint-Martin, Berg-sur-Moselle, Bertrange, Bousse, Cattenom, Chieulles, Contz-les-Bains,

Corny-sur-Moselle, Ennery, Gavisser, Guénange, Hagondange, Basse-Ham, Hauconcourt, Illange, Jouy-aux-Arches, Jussy, Koenigsmacker, Haute-Kontz, Longeville-lès-Metz, Mallang, Malroy, Manom, La Maxe, Metz, Mondelange, Montigny-lès-Metz, Moulins-lès-Metz, Novéant-sur-Moselle, Rettel, Richemont, Rustroff, Saint-Julien-lès-Metz, Scy-Chazelles, Sierck-les-Bains, Talange, Thionville, Uckange, Vaux, Yutz.

La présente décision d'autorisation sera affichée dans les mairies susvisées, pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé aux services en charge de la police de l'environnement.

La présente décision d'autorisation est publiée sur les sites internet des préfectures de la Moselle et de la Meurthe et Moselle pendant une durée minimum d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

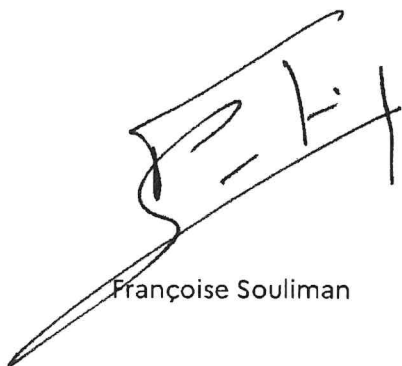
Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 15 : Exécution - diffusion

Le préfet de la Moselle, le préfet de Meurthe-et-Moselle, la directrice territoriale de Voies Navigables de France - Direction territoriale Nord-Est, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle et les maires des communes susvisées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

À Nancy, le 01 AOUT 2025

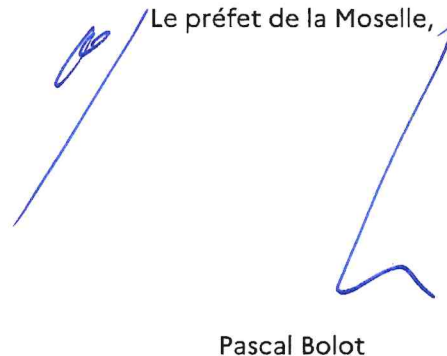
Le préfet de Meurthe-et-Moselle,



Françoise Souliman

À Metz, le 07 AOUT 2025

Le préfet de la Moselle,



Pascal Bolot



DIRECTION TERRITORIALE NORD-EST

Plan de gestion des travaux d'entretien régulier

Fiche d'actions des opérations de dragage

UTI

.....

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral N° 2025-DDT/SABE/EAU-N° 35

A Nancy, le 01 AOUT 2025

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

Françoise Souliman

A Metz, le 07 AOUT 2025

Le préfet de la Moselle

Pascal Bolot

Sommaire

	Pages
1. Présentation de l'opération.....	<u>4</u>
2. Contraintes environnementales.....	<u>5</u>
2.1. Contraintes environnementales dans la zone à draguer (= zone à draguer + 1000 mètres en aval).....	<u>5</u>
2.2. Contraintes environnementales sur la zone de valorisation / terrain de dépôt.....	<u>9</u>
3. Descriptif général des travaux.....	<u>13</u>
4. Caractérisation des matériaux de dragage.....	<u>15</u>
4.1. Prélèvements d'échantillons.....	<u>15</u>
4.2. Résultats d'analyses.....	<u>16</u>
5. Destination des produits de dragage.....	<u>17</u>
5.1. Transports des sédiments.....	<u>17</u>
5.2. Stockage temporaire des sédiments.....	<u>17</u>
5.3. Cas de sédiments inertes.....	<u>18</u>
5.4. Cas de sédiments non inerte – non dangereux.....	<u>19</u>
5.5. Cas de sédiments dangereux.....	<u>20</u>
6. Contraintes techniques particulières.....	<u>21</u>
6.1. Lors des opérations de préparation de chantier (zone de dragage et zone de dépôt/valorisation).....	<u>21</u>
6.2. Lors des opérations de dragages.....	<u>21</u>
6.3. Lors des opérations de gestion (dépôt, valorisation...).....	<u>21</u>
7. Incidences / Impacts possibles sur le milieu.....	<u>22</u>
7.1. Lors des opérations de préparation de chantier (zone de dragage et zone de dépôt/valorisation).....	<u>22</u>
7.2. Lors des opérations de dragages.....	<u>22</u>
7.3. Lors des opérations de gestion (dépôt, valorisation...).....	<u>22</u>
8. Mesures de contrôle et de suivi.....	<u>23</u>
8.1. Obligatoires avant, pendant et après les opérations.....	<u>23</u>
8.2. Lors des opérations de préparation de chantier (zone de dragage et zone de dépôt/valorisation).....	<u>23</u>
8.3. Lors des opérations de dragages.....	<u>23</u>
8.4. Lors des opérations de gestion (dépôt, valorisation...).....	<u>24</u>
9. Mesures réductrices et compensatoires.....	<u>25</u>
9.1. Lors des opérations de préparation de chantier (zone de dragage et zone de dépôt/valorisation).....	<u>25</u>
9.2. Lors des opérations de dragages.....	<u>25</u>
9.3. Lors des opérations de gestion (dépôt, valorisation...).....	<u>26</u>
10. Synthèse générale, remarques.....	<u>27</u>

*Plan de gestion des travaux d'entretien régulier
Fiches d'actions des opérations de dragage*

Annexes :

[Annexe 1. Fiche de prélèvement à remplir pour chaque échantillon prélevé](#)

[Annexe 2. Fiche synthèse des résultats d'analyses à remplir pour chaque échantillon analysé](#)

[Annexe 3. Rappel des principaux documents à fournir](#)

[Annexe 4. Liens utiles](#)

Préambule

Les cours d'eau et les canaux transportent chaque année une quantité importante de sédiments. Leur dépôt provoque l'envasement de ces cours d'eau et des canaux. Ce phénomène tout à fait naturel est accentué par une topographie plane, de faibles débits, des processus d'érosion, ainsi que par des rejets industriels et urbains.

Afin de maintenir les conditions normales de navigation et de garantir le tirant d'eau avec le pied de pilote, l'enlèvement des dépôts de sédiments par voie de dragage s'avère donc nécessaire.

Cette fiche de déclaration préalable prévoit les dispositions à prendre pendant les opérations de dragage, en vue de protéger l'environnement de ses effets négatifs grâce à la maîtrise des impacts.

Elle vise l'ensemble des opérations qui seront réalisées au cours du dragage :

- Les opérations de préparation de chantier ;
- Les travaux de dragage ;
- Les opérations de dépôt/valorisation des matériaux.

Cette fiche est à remplir par la personne responsable de l'opération, en collaboration avec la personne chargée des « dossiers eau ».

Elle correspond à la programmation et à la préparation des opérations. Elle est à transmettre à l'Arrondissement Environnement Maintenance Exploitation pour avis et validation de la procédure administrative à mettre en œuvre, avant envoi au service chargé de la police de l'eau.

*Plan de gestion des travaux d'entretien régulier
Fiches d'actions des opérations de dragage*

Présentation de l'opération

Référence de l'arrêté d'autorisation :

--

Nom et adresse du demandeur :

VNF Direction territoriale Nord-Est

Unité Territoriale d'Itinéraire (UTI) :

--

Lieux (préciser l'UHC, la voie d'eau, les biefs, le ou les PK et la commune) :

--

Responsable du dragage :

Nom :
Téléphone :

Contraintes environnementales

Contraintes environnementales dans la zone à draguer (= zone à draguer + 1000 mètres en aval)

Activités		Présence		Observations / Précisions vis-à-vis de la sensibilité
		Oui	No n	
Environnement	Milieu industriel			
	Urbain			
	Rural			
Zone touristique : <i>sentier pédestre, VTT, canoë, piste cyclable...</i>				
Activités sportives : <i>clubs nautiques...</i>				
Association de pêche				
Navigation				
Industries				
Recensement ICPE/SEVESO/INB/SILO <i>Consulter le site de la DRIRE</i>				
Usines hydroélectriques				

Eau	Présence		Observations / Précisions vis-à-vis de la sensibilité
	Oui	No n	
Sensibilité vis-à-vis de la qualité de l'eau			
Prises d'eau à proximité			Si oui, précisez lesquelles :
Période d'étiage importante et/ou fréquente			
Rejet : <i>STEP urbaines, STEP industrielles...</i>			Si oui, précisez lesquels :
Sols et Sous-sols	Présence		Observations / Précisions vis-à-vis de la sensibilité
	Oui	No n	
Nappe phréatique à proximité du site et/ou à faible profondeur			

*Plan de gestion des travaux d'entretien régulier
Fiches d'actions des opérations de dragage*

Point de captage à proximité du site : <i>alimentation communale, puits particulier...</i>			
Sol particulièrement perméable ou zone inondable			

Faune / Flore	Présence		Observations / Précisions vis-à-vis de la sensibilité
	Oui	No n	
Passage d'animaux : <i>sanglier, cervidés, castor...</i> <i>Consulter l'ONCFS ou la fédération de chasse du secteur.</i>			
Présence de frayères <i>Consulter l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatique (ancien CSP) du secteur ou CARMEN.</i>			
Zone de refuge pour la faune <i>Observation terrains, consulter les associations locales de protection de la nature et les conservatoires des sites.</i>			
Présence de station de mesure <i>Réseau Hydrobiologique et Piscicole...</i>			
Passe à poissons			
Zone aquacole proche			
Zone piscicole proche			
Végétation			

Plan de gestion des travaux d'entretien régulier
Fiches d'actions des opérations de dragage

Zonage environnemental présent dans ou à proximité de la zone	Présence		Observations / Précisions vis-à-vis de la sensibilité
	Oui	No n	
APB <i>Arrêté Préfectoral de conservation de Biotope.</i>			
PNR <i>Parc Naturel Régional.</i>			
RN ou RNV <i>Réserve Naturelle ou Réserve Naturelle Volontaire.</i>			
Espaces boisés classés, forêt de protection...			
ZNIEFF type I et II <i>Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique.</i>			
Natura 2000 : ZSC ou ZPS <i>Zone Spéciale de Conservation ou Zone de Protection Spéciale pour les oiseaux.</i>			
ZICO <i>Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux.</i>			
Zone RAMSAR			
Zone à haute valeurs écologique, Convention d'Utilisation Temporaire (CUT) avec le CSL (<i>Conservatoire des Sites Lorrains</i>)			

Paysages	Présence		Observations / Précisions vis-à-vis de la sensibilité
	Oui	No n	
Monuments historiques classés et inscrits			
ZPPAUP <i>Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager</i>			
Paysages remarquables			
Sites Classés, Sites Inscrits			

*Plan de gestion des travaux d'entretien régulier
Fiches d'actions des opérations de dragage*

Bruit	Présence		Observations / Précisions vis-à-vis de la sensibilité
	Oui	No n	
Zone résidentielle urbaine proche			
Zone sensible : <i>hôpital, maison de repos...</i>			
Règlement local particulier			

L'analyse des contraintes environnementales pourra se faire sur la base de l'état initial de la voie d'eau du Plan de Gestion des Travaux d'Entretien Régulier. Les données seront toutefois à actualiser régulièrement.

Se référer aux cartes de l'atlas de l'état initial de phase 1 pour les contraintes concernées.

*Plan de gestion des travaux d'entretien régulier
Fiches d'actions des opérations de dragage*

Contraintes environnementales sur la zone de valorisation / terrain de dépôt

Activités		Présence		Observations / Précisions vis-à-vis de la sensibilité
		Oui	No n	
Environnement	Milieu industriel			
	Urbain			
	Rural			
Zone touristique : <i>sentier pédestre, VTT, canoë, piste cyclable...</i>				
Activités sportives : <i>clubs nautiques...</i>				
Association de pêche				
Navigation				
Industries				
Recensement ICPE/SEVESO/INB/SILO <i>Consulter le site de la DRIRE</i>				
Réserve incendie ou prise d'eau SDISS				
Usines hydroélectriques				

Eau	Présence		Observations / Précisions vis-à-vis de la sensibilité
	Oui	No n	
Sensibilité vis-à-vis de la qualité de l'eau			
Prises d'eau à proximité			Si oui, précisez lesquelles :
Période d'étiage importante et/ou fréquente			
Rejet : <i>STEP urbaines, STEP industrielles...</i>			Si oui, précisez lesquels :

Sols et Sous-sols	Présence	Observations / Précisions vis-à-vis de la
-------------------	----------	---

*Plan de gestion des travaux d'entretien régulier
Fiches d'actions des opérations de dragage*

	Oui	No n	sensibilité
Nappe phréatique à proximité du site et/ou à faible profondeur			
Point de captage à proximité du site : alimentation communale, puits particulier...			
Sol particulièrement perméable ou zone inondable			

Faune / Flore	Présence		Observations / Précisions vis-à-vis de la sensibilité
	Oui	No n	
Passage d'animaux : sanglier, cervidés, castor... <i>Consulter l'ONCFS ou la fédération de chasse du secteur.</i>			
Présence de frayères <i>Consulter l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatique (ancien CSP) du secteur ou CARMEN.</i>			
Zone de refuge pour la faune <i>Observation terrains, consulter les associations locales de protection de la nature et les conservatoires des sites.</i>			
Présence de station de mesure <i>Réseau Hydrobiologique et Piscicole...</i>			
Passe à poissons			
Zone aquacole proche			
Zone piscicole proche			
Végétation			

*Plan de gestion des travaux d'entretien régulier
Fiches d'actions des opérations de dragage*

Zonage environnemental présent dans ou à proximité de la zone	Présence		Observations / Précisions vis-à-vis de la sensibilité
	Oui	No n	
APB <i>Arrêté Préfectoral de conservation de Biotope.</i>			
PNR <i>Parc Naturel Régional.</i>			
RN ou RNV <i>Réserve Naturelle ou Réserve Naturelle Volontaire.</i>			
Espaces boisés classés, forêt de protection...			
ZNIEFF type I et II <i>Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique.</i>			
Natura 2000 : ZSC ou ZPS <i>Zone Spéciale de Conservation ou Zone de Protection Spéciale pour les oiseaux.</i>			
ZICO <i>Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux.</i>			
Zone RAMSAR			
Zone à haute valeurs écologique, Convention d'Utilisation Temporaire (CUT) avec le CSL (<i>Conservatoire des Sites Lorrains</i>)			

Paysages	Présence		Observations / Précisions vis-à-vis de la sensibilité
	Oui	No n	
Monuments historiques classés et inscrits			
ZPPAUP <i>Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager</i>			
Paysages remarquables			
Sites Classés, Sites Inscrits			

*Plan de gestion des travaux d'entretien régulier
Fiches d'actions des opérations de dragage*

Bruit	Présence		Observations / Précisions vis-à-vis de la sensibilité
	Oui	No n	
Zone résidentielle urbaine proche			
Zone sensible : hôpital, maison de repos...			
Règlement local particulier			

L'analyse des contraintes environnementales pourra se faire sur la base de l'état initial de la voie d'eau du Plan de Gestion des Travaux d'Entretien Régulier. Les données seront toutefois à actualiser régulièrement.

Se référer aux cartes de l'atlas de l'état initial de phase 1 pour les contraintes concernées.

Plan de gestion des travaux d'entretien régulier
Fiches d'actions des opérations de dragage

Descriptif général des travaux

Période et durée des travaux :

--

Objectif(s) du dragage (plusieurs choix possible):

- Améliorer la capacité d'écoulement des eaux ;
- Assurer un tirant d'eau pour le passage des bateaux (commerce et plaisance) ;
- Eviter les risques d'inondation des terrains riverains ;
- Diminuer l'envasement progressif du lit ;
- Préserver la qualité des eaux.
- Autres, précisez :
.....
...

Localisation exacte des travaux de dragage :

--

Joindre un plan au 1/25 000^{ème}

Type de voie(s) d'eau :

- Rivière :
- Canal :
 - Grand gabarit
 - Petit gabarit
- Milieu :
 - Urbain / Industriel
 - Rural

Plan de gestion des travaux d'entretien régulier
Fiches d'actions des opérations de dragage

Moyens matériels et humains mis en œuvre pour le dragage :

Technique(s) employée(s) lors du dragage :

Cf. fiches B thème « Dragage des sédiments »

Volume à draguer estimé (m³) :

**Joindre le relevé bathymétrique avec la zone à draguer et les profils en travers
Renseigner les valeurs dans le fichier Excel « Volume à draguer »**

Planification des opérations :

Joindre un planning prévisionnel

Caractérisation des matériaux de dragage

Prélèvements d'échantillons

Nom et coordonnées du(es) préleveur(s) :

Date du(es) prélèvement(s) :

Méthodologie des prélèvements réalisés :

Cf. fiche n°A1 & n°A2, thème « Caractérisation des sédiments à extraire »

	Carottier	Benne Eckmann	Pelle	Drague à Main
Matériel(s) utilisé(s)				
Nombre de prélèvements réalisés				
Nombre d'échantillons moyens				
Nombre d'échantillons uniques				

Joindre un plan de localisation des prélèvements

Joindre un plan d'échantillonnage (ou schéma)

**Joindre la(es) fiche(s) de prélèvement (une à compléter par prélèvement) de
l'annexe 1**

Laboratoire :

**Cf. fiche n°A3 « Programme d'analyses », thème « Caractérisation des sédiments à
extraire »**

Résultats d'analyses

Joindre les résultats du laboratoire d'analyses

Caractérisation des sédiments :

N° d'analyse (préciser bief)	Type de sédiments (<i>inertes, non inertes</i> <i>non dangereux, dangereux</i>)

*Plan de gestion des travaux d'entretien régulier
Fiches d'actions des opérations de dragage*

--	--

Joindre la(es) fiche(s) synthèse des résultats d'analyses (une à compléter par échantillon) de l'annexe 2

Destination des produits de dragage

Transports des sédiments

Moyens utilisés :

Cf. fiches C thème « Transports des sédiments dragués »



Stockage temporaire des sédiments

Précisions :

(Lieu et type de dépôt exact, propriétaire ou gestionnaire du site, volume utilisé...)

Cf. fiche E5 thème « Filières de gestion des sédiments dragués »



Joindre un (des) plan(s) de situation au 1/25 000^{ème} si nécessaire

Cas de sédiments inertes

Devenir envisagé :

Cf. fiches E thème « Filières de gestion des sédiments dragués »

- Aménagements paysagers, renforcements de berges ;
- Comblement de carrières et de gravières ;
- Epandage agricole ;
- Réemploi en support de culture ;
- Stockage en terrain de dépôt ;
- Elimination en centre de stockage ;
- Remise en suspension ;
- Clapage ;
- Autres, précisez :

.....
...

--

Argumenter les choix

Précisions suivant les méthodes :

(Lieu et type de dépôt exact, propriétaire ou gestionnaire du site, volume utilisé...)

--

Joindre un (des) plan(s) de situation au 1/25 000^{ème} si nécessaire

Cas de sédiments non inerte – non dangereux

Devenir envisagé :

Cf. fiches E thème « Filières de gestion des sédiments dragués »

- Aménagements paysagers, renforcements de berges ;
- Epannage agricole ;
- Réemploi en support de culture ;
- Stockage en terrain de dépôt ;
- Elimination en centre de stockage ;
- Remise en suspension ;
- Clapage ;
- Autres, précisez :

.....
...

--

Argumenter les choix

Précisions suivant les méthodes :

(Lieu et type de dépôt exact, propriétaire ou gestionnaire du site, volume utilisé...)

--

Joindre un (des) plan(s) de situation au 1/25 000^{ème} si nécessaire

Cas de sédiments dangereux

Devenir envisagé :

Cf. fiches E thème « Filières de gestion des sédiments dragués »

- Stockage en terrain de dépôt ;
- Elimination en centre de stockage.
- Autres, précisez :

.....
...

--

Argumenter les choix

Précisions suivant les méthodes :

(Lieu et type de dépôt exact, propriétaire ou gestionnaire du site, volume utilisé...)

--

Joindre un (des) plan(s) de situation au 1/25 000^{ème} si nécessaire

Contraintes techniques particulières

Lors des opérations de préparation de chantier (zone de dragage et zone de dépôt/valorisation)

Contraintes particulières : ☐ oui ☐ non

Se référer également aux sous-traitants

Lors des opérations de dragages

Contraintes particulières : ☐ oui ☐ non

Cf. fiches B thème « Dragage des sédiments »

Lors des opérations de gestion (dépôt, valorisation...)

Contraintes particulières : ☐ oui ☐ non

*Cf. fiches C thème « Transports des sédiments dragués »
& E thème « Filières de gestion des sédiments dragués »*

Incidences / Impacts possibles sur le milieu

**1.1. Lors des opérations de préparation de chantier
(zone de dragage et zone de dépôt/valorisation)**

1.2. Lors des opérations de dragages

Cf. fiches B thème « Dragage des sédiments »

**1.3. Lors des opérations de gestion (dépôt,
valorisation...)**

*Cf. fiches C thème « Transports des sédiments dragués »
& E thème « Filières de gestion des sédiments dragués »*

Mesures de contrôle et de suivi

1.4. Obligatoires avant, pendant et après les opérations

Oxygène dissous et température.

**1.5. Lors des opérations de préparation de chantier
(zone de dragage et zone de dépôt/valorisation)**

1.6. Lors des opérations de dragages

Cf. fiches B thème « Dragage des sédiments »

1.7. Lors des opérations de gestion (dépôt, valorisation...)

*Cf. fiches C thème « Transports des sédiments dragués »
& E thème « Filières de gestion des sédiments dragués »*



Mesures réductrices et compensatoires

Lors des opérations de préparation de chantier (zone de dragage et zone de dépôt/valorisation)

1.8. Lors des opérations de dragages

Cf. fiches B thème « Dragage des sédiments »

Lors des opérations de gestion (dépôt, valorisation...)

***Cf. fiches C thème « Transports des sédiments dragués »
& E thème « Filières de gestion des sédiments dragués »***



*Plan de gestion des travaux d'entretien régulier
Fiches d'actions des opérations de dragage*

Synthèse générale, remarques

Plan de gestion des travaux d'entretien régulier
Fiches d'actions des opérations de dragage

Document « **Fiche d'actions des opérations de dragages** » validé et
transmis au service chargé de la police de l'eau par

....., Responsable de
l'UTI, le

Validation de la Police de l'Eau

SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Le responsable du service chargé de la police de l'eau,

À, le.....

Annexes

Annexe 1. Fiche de prélèvement à remplir pour chaque échantillon prélevé

(1 page)

Prélèvements – Fiche descriptive

Fiche n°..... /.....

Date du prélèvement :

Heure du prélèvement :

Conditions météorologiques :

Nom du technicien :

Entreprise :

Nom de l'échantillon :

Lieu de prélèvement (*port, rivière, chenal d'alimentation, écluse...*) :

Coordonnées : X :

Système de projection : Lambert II étendu

Altitude : Z :

Référentiel : NGF (IGN 69)

Descriptif du point de sondage si possible (*distance à la berge, éventuels repères...*) :

Technique de prélèvement mis en œuvre et outils de prélèvements :

Observations diverses sur l'échantillon :

Hauteurs de sédiments échantillonnés :

Longueur de carotte et degré de compaction de l'échantillon lié au prélèvement :

Descriptif de la carotte (*nature, couleur des sédiments, stratification, granulométrie...*) :

Flaconnage utilisé :

Schéma (*si besoin*) :

Numéro de photographie :

Heure et lieu de dépôt de l'échantillon :

Annexe 2. Fiche synthèse des résultats d'analyses à remplir pour chaque échantillon analysé

(6 pages)

Analyses – Fiche synthèse des résultats d'analyses

Fiche n°..... /.....

Cf. fiche n°A3 « Programme d'analyses », thème « Caractérisation des sédiments à extraire »

1°) Nom de l'échantillon :

Date du prélèvement :

Renseigner les valeurs des résultats d'analyses dans le fichier Excel « Analyses »

2°) Analyse sur sédiments bruts :

Réalisées :

☐ oui,

☐ non,

Si non, précisez pourquoi :

.....
.....
.....

Granulométrie complète :

- Fraction supérieure à 2 mm
- Sables grossiers : 200 μ m – 2 mm
- Sables fins : 50 – 200 μ m
- Limons grossiers : 20 – 50 μ m
- Limons fins : 2 – 20 μ m
- Argiles : < 2 μ m

	%
	%
	%
	%
	%
	%

Composition :

- Teneur en eau
- Matière sèche MS
- Perte au feu
- Phosphore total
- Teneur en matière organique
- Densité
- Vitesse de sédimentation

	%
	% massique
	% massique
	% (brut)
	% de MS
	(facultatif)
	(facultatif)

Caractéristiques chimiques :

Paramètres Seuils S1 :

- Métaux

- Arsenic (As)
- Cadmium (Cd)
- Chrome (Cr)
- Cuivre (Cu)
- Mercure (Hg)
- Nickel (Ni)
- Plomb (Pb)
- Zinc (Zn)

		Niveau S1	
	mg/kg MS	30	
	mg/kg MS	2	
	mg/kg MS	150	
	mg/kg MS	100	
	mg/kg MS	1	
	mg/kg MS	50	
	mg/kg MS	100	
	mg/kg MS	300	

- Micropolluants organiques

- HAP ($\square$ - 16)
- PCB totaux ($\square$ - 7 congénères)

	mg/kg MS	22,80	
	mg/kg MS	0,680	

Cocher les paramètres dépassant les niveaux S1

Quotient de risque environnemental Q_{Sm} =

Type de risque : ☐ faible ($Q_{Sm} < 0,5$) ☐ potentiel ($Q_{Sm} > 0,5$)

Seuils de caractérisation en déchet inerte :

- Matière sèche
- Carbone Organique Total
- Micropolluants organiques
 - BTEX
 - Hydrocarbures totaux (C_{10} à C_{40})
 - HAP ($\square$ - 16)
 - PCB totaux ($\square$ - 7 congénères)

		Seuils déchets inertes	
	% MB	30	
	mg/kg MS	30 000	
	mg/kg MS	6	
	mg/kg MS	500	
	mg/kg MS	50	
	mg/kg MS	1	

Cocher les paramètres dépassant les seuils

- Métaux

-
-
-
-

	mg/kg MS
	mg/kg MS
	mg/kg MS
	mg/kg MS

Autres à définir en fonction du passé industriel (Sélénium / Vanadium / Argent...)

Valeur agronomique des sédiments (si valorisation agricole envisagée) :

Réalisées : ☐ oui,
☐ non,

Si non, précisez pourquoi :

.....
.....
.....

- pH
- Azote organique (NTK)
- Rapport C/N
- Phosphore total (P₂O₅)
- Potassium total (K₂O)
- Calcium total (CaO)
- Magnésium total (MgO)
- Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)

	% (brut)
	% (brut)
	% (brut)
	% (brut)
	% (brut)
	% (brut)
	mg/kg MS

3°) Analyses sur eau interstitielle issue du sédiment brut :

Réalisées :

☐ oui,
☐ non,

Si non, précisez pourquoi :

.....
.....
.....

- **Test d'écotoxicité *Brachionus calyciflorus* (NFT 90-377)**

	% de Ci20
--	-----------

Autres tests :

- Test d'inhibition de la mobilité de *Daphnia magna* (ISO 6341)
- Test d'inhibition de la luminescence de *Vibrio fischeri*
- Test de germination et de croissance (ISO 11269-2)

	% de Ci50
--	-----------

	% de Ci50
	% de Ci50

4°) Analyses sur lixiviat obtenu selon la norme X 30-402-2 (NF EN 12457-2)

Réalisées :

☐ oui,

☐ non,

Si non, précisez pourquoi :

.....

- Métaux

- Arsenic (As)
- Baryum (Ba)
- Cadmium (Cd)
- Chrome total (Cr)
- Cuivre (Cu)
- Mercure (Hg)
- Molybdène (Mo)
- Nickel (Ni)
- Plomb (Pb)
- Antimoine (Sb)
- Sélénium (Se)
- Zinc (Zn)

- Chlorures^(***)

- Fluorures

- Sulfates^(***)

- Indice phénol

- Carbone Organique Total^(**)

- Fraction soluble^(***)

		Seuil déchets inertes		Seuil déchets non dangereux non inertes	
	mg/kg MS	0,5		2	
	mg/kg MS	20		100	
	mg/kg MS	0,04		1	
	mg/kg MS	0,5		10	
	mg/kg MS	2		50	
	mg/kg MS	0,01		0,2	
	mg/kg MS	0,5		10	
	mg/kg MS	0,4		10	
	mg/kg MS	0,5		10	
	mg/kg MS	0,06		0,7	
	mg/kg MS	0,1		0,5	
	mg/kg MS	4		50	
	mg/kg MS	800		15 000	
	mg/kg MS	10		150	
	mg/kg MS	1 000 ^(*)			
	mg/kg MS	1		20 000	
	mg/kg MS	500		800	
	mg/kg MS	4 000		60 000	

Cocher les paramètres dépassant les seuils

Commentaires :

(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluât à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluât si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

Autres (indices biologiques, autres tests) préciser :

--

4°) Bilan - Caractérisation du sédiment :

Bilan :

Analyses sur sédiments bruts :	Réalisées :	☐ oui	☐ non
	Polluant présentant une concentration supérieure aux seuils S1 (arrêté du 9 août 2006)	☐ oui	☐ non
	Si oui, précisez le(s) paramètre(s) et la(es) concentration(s)		
Quotient de risque (Q_{Sm}) =			
Risque		☐ faible	☐ potentiel
Analyse sur eaux interstitielles :	Réalisées :	☐ oui	☐ non
	Test de toxicité	☐ toxique	☐ non toxique
Analyses sur lixiviats :	Réalisées :	☐ oui	☐ non
	Polluant présentant une concentration supérieure aux valeurs seuils de l'arrêté du 28 octobre 2010	☐ oui	☐ non
	Si oui, précisez le(s) paramètre(s) et la(es) concentration(s)		

Caractérisation :

- Déchets inertes
- Déchets non dangereux non inertes = assimilés à des déchets ménagers
- Déchets dangereux

Se référer au tableau dans le fichier Excel « Analyses »

Annexe 3. Rappel des principaux documents à fournir

(1 page)

Rappel des principaux documents à fournir

Joindre un plan au 1/25 000^{ème} pour la localisation exacte des travaux de dragage ;

Joindre le relevé bathymétrique de la zone à draguer et les profils en travers ;

Renseigner les valeurs de volumes à draguer dans le fichier Excel « Volume à draguer » ;

Joindre un planning prévisionnel pour la planification des opérations de dragage ;

Joindre un plan de localisation des prélèvements d'échantillons pour la caractérisation des sédiments ;

Joindre un plan d'échantillonnage ;

Joindre la(es) fiche(s) de prélèvement, une à compléter par prélèvement, de l'annexe 1 ;

Joindre la(es) fiche(s) synthèse des résultats d'analyses, une à compléter par échantillon analysé, de l'annexe 2 ;

Joindre les résultats du laboratoire d'analyses ;

Renseigner les valeurs des résultats d'analyses dans le fichier Excel « Analyses » ;

Suivant les filières de gestion des sédiments inertes, non inertes – non dangereux et dangereux, joindre un (des) plan(s) de situation au 1/25 000^{ème}, indiquant la localisation exacte du site de dépôt ou de valorisation ;

Joindre les résultats de la qualité de l'eau (si existant).

Annexe 4. Liens utiles

(1 page)

<http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/27/synthese.map>

DREAL

<http://www.champagne-ardenne.ecologie.gouv.fr/>

<http://www.lorraine.ecologie.gouv.fr/>

<http://www.franche-comte.ecologie.gouv.fr>

Agences de l'eau

<http://www.eau-rhin-meuse.fr>

<http://www.eau-artois-picardie.fr>

<http://www.eau-seine-normandie.fr>

ARRÊTÉ N° 2025-DDT/SABE/EAU – N° 28
du

06 AOUT 2025

**portant régularisation en système d'endiguement au titre de l'article R562-14 du code de
l'environnement du système d'endiguement situé sur la commune de Rosbruck**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.562-8-1, R.181-13, D.181-15-1, R.181-45, R.214-1, R.214-18, R.214-122, R.562-14 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 nommant Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-45 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le décret 2007-1806 du 21 décembre 2007 portant dissolution et mise en liquidation de Charbonnages de France et modifiant le décret n° 2004-1466 du 23 septembre 2004 relatif à l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs, notamment son article 1^{er} ;
- Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 modifié définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002-14DDE/SAU du 23 juillet 2002 portant approbation du plan de prévention du risque « inondations » de la commune de Rosbruck ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de classement n° 2015-DDT/SABE/EAU-N°8 du 25 février 2015 portant classement au titre du code de l'environnement de la digue de Rosbruck sur la commune de Rosbruck – digue de classe C ;
- Vu** l'arrêté du 5 octobre 2016 modifié fixant la liste des installations gérées par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) au titre des 9 et 10 de l'article 1er du décret n°59-1205 du 23 octobre 1959 relatif à l'organisation administrative et financière du bureau de recherches géologiques et minières ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin houiller approuvé par le préfet le 27 octobre 2017 ;
- Vu** le courrier du 14 avril 2022 du préfet de la Moselle accordant une prolongation de délai de 18 mois pour le dépôt d'une demande d'autorisation du système d'endiguement de Rosbruck en procédure simplifiée ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement n° B-230713-145211-128-009 reçu le 25 juillet 2023 contenant notamment une étude de dangers ;
- Vu** l'avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est sur le dossier de demande d'autorisation du 19 octobre 2023 ;
- Vu** les modifications et compléments apportés par le pétitionnaire le 9 octobre 2024 ;
- Vu** l'avis définitif du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est sur le dossier de demande d'autorisation du 15 octobre 2024 ;
- Vu** le courriel de la direction départementale des territoires (DDT) de la Moselle du 27 février 2025 adressé au bénéficiaire pour observations sur le projet d'arrêté ;
- Vu** les observations du bénéficiaire sur le projet d'arrêté par courriel du 9 avril 2025 ;
- Vu** les corrections réalisées sur le projet d'arrêté ;
- Considérant** que l'ouvrage concerné relève du classement en système d'endiguement dans le cadre de la prévention des inondations au titre du décret n° 2015-526 sus-visé ;
- Considérant** que les conditions précisées dans l'article R.562-14 du code de l'environnement sont remplies afin de s'inscrire dans une procédure d'autorisation en système d'endiguement dite « simplifiée » ;
- Considérant** que la digue de Rosbruck bénéficie déjà d'une autorisation en cours de validité par l'arrêté préfectoral de classement n° 2015-DDT/SABE/EAU-N° 8 du 25 février 2015 ;
- Considérant** que la demande ne concerne aucuns travaux de construction d'ouvrages neufs ni de modifications substantielles, au sens du I de l'article R.181-46 du code de l'environnement, d'ouvrages existants ;
- Considérant** les enjeux protégés à l'arrière de l'ouvrage de protection contre les inondations ;

Considérant l'avis favorable du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

Arrête

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral de classement n° 2015-DDT/SAGE/EAU-N° 8 du 25 février 2015 portant classement au titre du code de l'environnement de la digue de Rosbruck sur la commune de Rosbruck.

Les « installations, activités, ouvrages, travaux (IOTA) » concernés par l'autorisation relèvent des rubriques suivantes, telles que définies à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : 1) système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 (A)	Autorisation

Les « IOTA » concernés par l'autorisation sont soumis aux prescriptions de l'arrêté de 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

Le système d'endiguement est de classe C conformément aux dispositions de l'article R.214-113 du code de l'environnement.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation du système d'endiguement

L'État est bénéficiaire de la présente autorisation, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ». Le département prévention et sécurité minière (DPSM) du bureau des recherches géologiques et minières (BRGM) agit comme gestionnaire délégué de l'État.

Le bénéficiaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L.562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R.554-7 de ce même code.

Article 3 : Localisation et caractéristiques du système d'endiguement

Le système d'endiguement de Rosbruck, d'environ 400 mètres de longueur, est constitué :

- de la digue de Rosbruck, de 300 mètres de longueur, longeant la Rosselle du sud au nord, avec un déversoir situé sur sa partie nord ;
- d'un muret prolongeant la digue au sud le long de la route départementale RD 603 (ex RN3) ;
- du poste anti-crue située dans le corps de digue entre la digue et le muret permettant d'évacuer vers la Rosselle les surplus d'eaux en cas de forte pluies.

Par ailleurs, un ouvrage secondaire permet d'évacuer les eaux pluviales et les eaux usées du vallon de Weihergraben : la station de pompage « SRE du Weihergraben » situé au fond du vallon, à l'ouest de la digue.

Ces éléments sont indiqués sur le plan de localisation du système d'endiguement en annexe 1.

Article 4 : Niveau de protection

Le niveau de protection du système d'endiguement de Rosbruck garanti par le bénéficiaire, au sens de l'article R.214-119-1 du code de l'environnement, est centennal, soit une cote mesurée à l'échelle limnimétrique du poste anti-crue de 201,03 mNGF pour un débit de 48 m³/s. Le déversoir de crue est situé à une cote de 201,10 m NGF.

Article 5 : Délimitation de la zone protégée

La zone protégée est la zone que le bénéficiaire souhaite soustraire à l'inondation des crues de la Rosselle, par la présence du système d'endiguement de Rosbruck, et ce jusqu'au niveau de protection objet de l'article 4. Elle correspond au vallon du Weihergraben sur les communes de Rosbruck en France et Großrosseln (Grande-Rosselle) en Allemagne et est délimitée sur la carte de localisation de l'emprise de la zone protégée en annexe 1.

Article 6 : Population présente dans la zone protégée

La population protégée par le système d'endiguement de Rosbruck représente environ 140 personnes.

Article 7 – Dossier technique

Conformément aux dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement et à l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés, le bénéficiaire établit ou fait établir un dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de leur configuration exacte, de leur fondation, de leurs ouvrages annexes, de leur environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de leur exploitation depuis leur mise en service. Le dossier technique comprend également, le cas échéant, les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques.

Le bénéficiaire tient à jour le dossier technique et le conserve de façon à ce qu'il soit intégralement accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

Le bénéficiaire établit une liste des pièces contenues dans le dossier technique ; il transmet cette liste au préfet (police de l'eau de la direction départementale des territoires – DDT de la Moselle) avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est dès établissement et au plus tard 1 an après la notification du présent arrêté, puis lors de toute modification.

Article 8 – Document d'organisation en toutes circonstances

Conformément aux dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement et à l'arrêté du 8 août 2022 précité, le bénéficiaire établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires.

Le bénéficiaire conserve le document d'organisation de façon à ce qu'il soit intégralement accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

Toute modification notable du document d'organisation est préalablement portée à la connaissance du préfet (police de l'eau de la direction départementale des territoires - DDT de la Moselle) avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est.

Les actions prévues au document d'organisation font l'objet d'une analyse critique approfondie lors de la mise à jour de l'étude de dangers.

Au plus tard deux mois après la notification du présent arrêté, le bénéficiaire transmet ce document au préfet (police de l'eau de la direction départementale des territoires - DDT de la Moselle) et au service du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est.

Article 9 : Registre d'ouvrage

Conformément aux dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement et à l'arrêté du 8 août 2022 précité, le bénéficiaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit intégralement accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

Article 10 : Rapport de surveillance

Conformément aux dispositions des articles R.214-122 et R.214-126 du code de l'environnement ainsi qu'à l'arrêté du 8 août 2022 précité, le bénéficiaire établit et transmet au préfet (police de l'eau de la direction départementale des territoires - DDT de la Moselle) avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est, un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies. Le rapport de surveillance concerne l'ensemble des ouvrages qui composent ce système, y compris ses dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques.

La transmission de ce rapport intervient dans le mois suivant sa réalisation et selon une périodicité d'une fois tous les six ans. Le premier rapport de surveillance doit être transmis au plus tard 1 an après la notification du présent arrêté.

Article 11 : Visites de surveillance programmées et visites techniques approfondies

Conformément aux dispositions de l'article R.214-123 du code de l'environnement et à l'arrêté du 8 août 2022 précité, le bénéficiaire surveille et entretient ces ouvrages et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications de surveillance programmée, des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

La périodicité et les modalités des visites de surveillance programmée sont inscrites dans le document d'organisation. Les visites techniques approfondies de l'ouvrage sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance ainsi qu'à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 12 du présent arrêté et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement.

Le bénéficiaire transmet au préfet (police de l'eau de la direction départementale des territoires - DDT de la Moselle) avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est, le rapport de la visite technique approfondie accompagnée d'un courrier indiquant ses engagements sur les conclusions de cette dernière, dans un délai maximum de 6 mois après sa réalisation.

Article 12 : Événements importants pour la sûreté hydraulique

Tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le bénéficiaire au préfet (police de l'eau de la direction départementale des territoires - DDT de la Moselle) avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est, conformément aux dispositions de l'article R.214-125 du code de l'environnement et à l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration.

Article 13 : Étude de dangers

L'étude de dangers ou son actualisation est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement et porte sur la totalité des ouvrages qui composent le système d'endiguement.

L'étude de dangers présente la zone protégée sous une forme cartographique appropriée. Elle définit les crues des cours d'eau, les submersions marines et tout autre événement naturel dangereux contre lesquels le système apporte une protection. Elle comprend un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages et prend en compte le comportement des éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système. Elle justifie que les ouvrages sont adaptés à la protection annoncée et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance. Elle indique les dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions dépassant le niveau de protection assuré ainsi que les moyens du bénéficiaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention.

Le résumé non technique de l'étude de dangers décrit succinctement les événements contre lesquels le système apporte une protection, précise le cas échéant les limites de cette protection et présente la cartographie de la zone protégée.

En outre, l'étude de dangers doit être conforme à l'article R.214-116 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

L'étude de dangers du système d'endiguement de Rosbruck ou son actualisation est transmise au préfet (police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) de la Moselle) avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement et du logement (DREAL) Grand Est, au plus tard 20 ans après la notification du présent arrêté puis tous les 20 ans, et ce par le bénéficiaire après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre dans des délais qu'il propose, conformément aux dispositions de l'article R.214-117 du code de l'environnement.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à la connaissance du préfet (police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) de la Moselle) avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est.

Article 14 : Procédures de déclaration anti-endommagement

Conformément aux dispositions de l'article R.554-4 du code de l'environnement, l'exploitant de tout ouvrage mentionné à l'article R.554-2, dont les ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations, communique au guichet unique de l'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS), pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe cet ouvrage, sa zone d'implantation et la catégorie mentionnée à l'article R.554-2 dont il relève ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à sa proximité.

Ces coordonnées comprennent obligatoirement un numéro d'appel permettant en permanence un contact immédiat avec l'exploitant afin de lui signaler des travaux urgents ou l'endommagement accidentel de l'ouvrage. Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr.

Article 15 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet (police de l'eau de la direction départementale des territoires - DDT de la Moselle) par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 16 : Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le bénéficiaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement. Le bénéficiaire remet en état l'ouvrage conformément aux dispositions des articles L.562-8-1 et L.181-23 du code de l'environnement.

Article 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 : Publication

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune de Rosbruck. Un procès-verbal constatant cet affichage est établi par le maire de la commune et adressé à la direction départementale des territoires (DDT), unité police de l'eau.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Actions de l'État – Environnement – Eau et pêche – Décisions Loi sur l'eau) pendant un an au moins.

Article 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Rosbruck sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

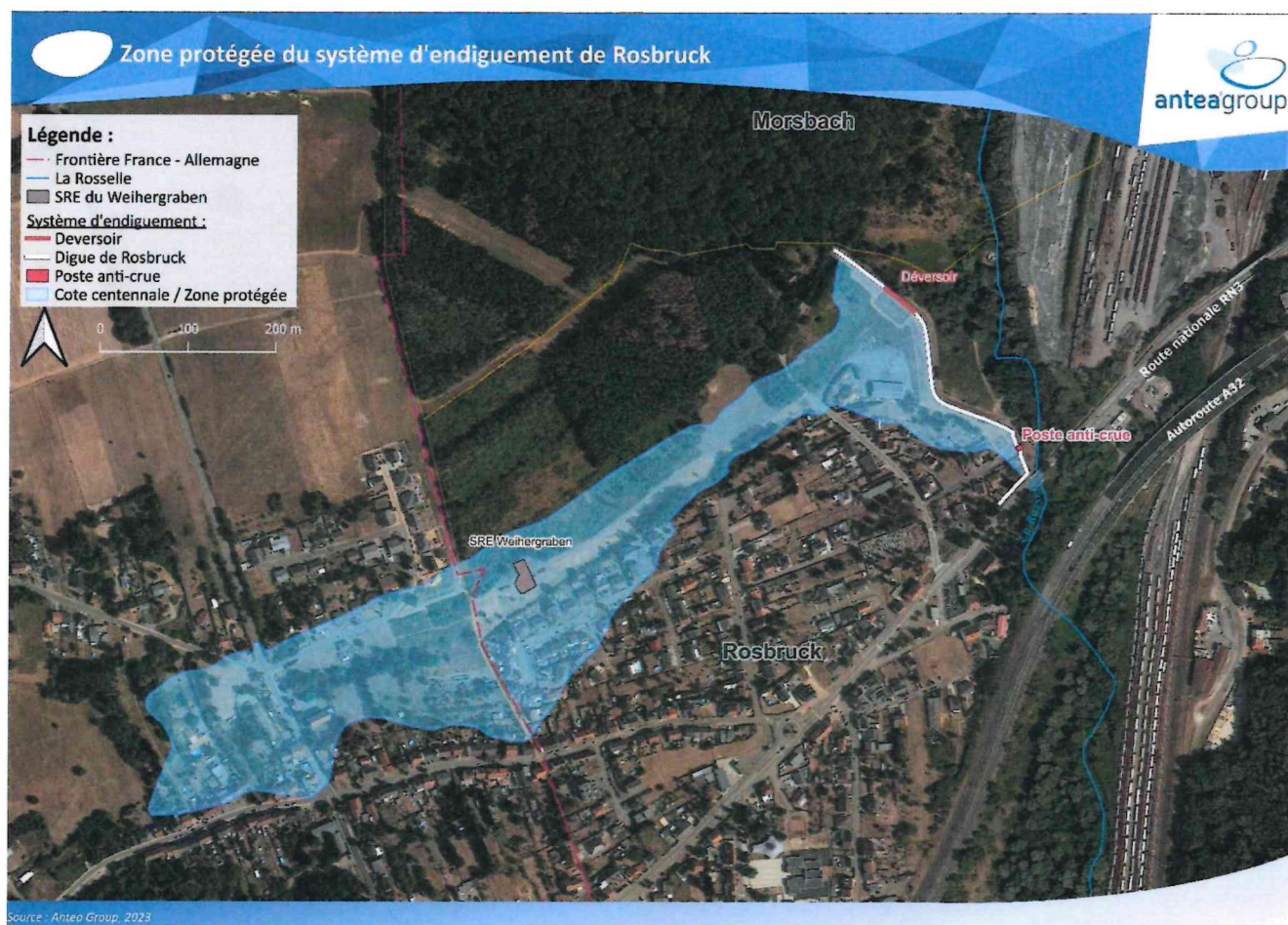
À Metz, le 06 AOÛT 2025

Pour le préfet,
le secrétaire général

Richard Smith

Annexe 1

Localisation du système d'endiguement et de l'emprise de la zone protégée



Vu pour être annexé à mon arrêté N° 2025-DDT/SABE/EAU – N° 28
du

06 AOUT 2025

Pour le préfet,
le secrétaire général

Richard Smith

**ARRÊTÉ N° 2025-DDT/SABE/EAU – N° 36
du**

06 AOÛT 2025

**autorisant la régularisation en système d'endiguement au titre de l'article R.562-14
du code de l'environnement de la digue du groupe scolaire d'Argancy
située sur la commune d'Argancy**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.562-8-1, R.181-13, D.181-15-1, R.181-45, R.214-1, R.214-18, R.214-122, R.562-14 ;
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 nommant Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-45 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 modifié définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2019 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de classement n° 2009/DEDD13-113 du 30 juillet 2009 autorisant au titre du code de l'environnement la commune d'Argancy à réaliser un mur de protection contre les crues de la rivière Moselle du groupe scolaire et classant au titre du code de l'environnement la digue de protection contre les inondations et submersions de la Moselle sur le territoire de la commune d'Argancy.
- Vu** le courrier du 14 avril 2022 du préfet de la Moselle accordant une prolongation de délai de 18 mois pour le dépôt d'une demande d'autorisation du système d'endiguement du groupe scolaire d'Argancy en procédure simplifiée ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement du groupe scolaire d'Argancy reçu le 21 mars 2023 contenant notamment une étude de dangers (EDD) et déposé par la communauté de communes Rives de Moselle ;
- Vu** l'avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est sur le dossier de demande d'autorisation notifié par courrier du 12 avril 2023 ;
- Vu** la demande de compléments de la direction départementale des territoires (DDT) de la Moselle formulée par courrier du 15 juin 2023 sur le dossier de demande d'autorisation ;
- Vu** les modifications et compléments apportés par le pétitionnaire par courriel du 11 juin 2024 ;
- Vu** l'avis définitif du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est sur le dossier de demande d'autorisation notifié par courrier du 2 juillet 2024 ;
- Vu** le courriel de la direction départementale des territoires (DDT) de la Moselle du 23 mai 2025 adressé au bénéficiaire pour observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire sous 15 jours, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations du bénéficiaire sur le projet d'arrêté par courriel du 2 juin 2025 ;
- Vu** les corrections réalisées sur le projet d'arrêté ;

Considérant les enjeux protégés à l'arrière de l'ouvrage de protection contre les inondations ;

Considérant que la communauté de communes Rives de Moselle est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) sur le bassin versant concerné ;

Considérant que la digue du groupe scolaire d'Argancy bénéficie déjà d'une autorisation en cours de validité par l'arrêté préfectoral de classement n° 2009/DEDD13-113 du 30 juillet 2009 ;

Considérant que la demande ne concerne aucuns travaux de construction d'ouvrages neufs ni de modifications substantielles, au sens du I de l'article R.181-46 du code de l'environnement, d'ouvrages existants ;

Considérant que les conditions précisées dans l'article R.562-14 du code de l'environnement sont remplies afin de s'inscrire dans une procédure d'autorisation en système d'endiguement dite « simplifiée » ;

Considérant l'avis favorable du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est ;

Arrête

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté annule et remplace les prescriptions contraires de l'arrêté préfectoral de classement n° 2009/DEDD13-113 du 30 juillet 2009 autorisant au titre du code de l'environnement la commune d'Argancy à réaliser un mur de protection contre les crues de la rivière de la Moselle du groupe scolaire et classant au titre du code de l'environnement la digue de protection contre les inondations et submersions de la Moselle sur le territoire de la commune d'Argancy.

Les « installations, activités, ouvrages, travaux (IOTA) » concernés par l'autorisation relèvent des rubriques suivantes, telles que définies à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : 1) système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 (A)	Autorisation

Les « IOTA » concernés par l'autorisation sont soumis aux prescriptions de l'arrêté de 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

Le système d'endiguement est de **classe C** conformément aux dispositions de l'article R.214-113 du code de l'environnement.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation du système d'endiguement

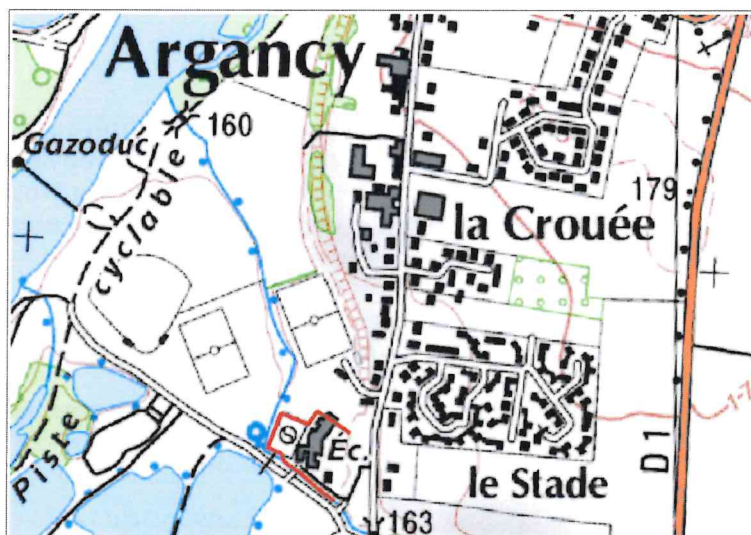
La communauté de communes Rives de Moselle, représenté par son président, est bénéficiaire de la présente autorisation, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L.562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R.554-7 de ce même code.

Article 3 : Localisation et caractéristiques du système d'endiguement

L'ouvrage de protection du groupe scolaire d'Argancy se situe en rive droite de la Moselle à l'extrémité sud de la commune. Le système d'endiguement se situe en rive droite du ruisseau de Malroy. Le système protège le groupe scolaire, ainsi que les terrains de tennis et pétanque, situés rue de Bussière. Il est composé d'un mur anti-crue, le linéaire de digue de ce système est de 315 mètres linéaires comme indiqué par le plan ci-après :



Situation du système d'endiguement d'Argancy

Article 4 : Niveau de protection

Le niveau de protection du système d'endiguement de la digue d'Argancy garanti par le gestionnaire, au sens de l'article R.214-119-1 du code de l'environnement, est centennal.

Le niveau de protection centennal est associé à une cote de 159.71 m IGN69 à la station de mesure d'Hagondange, qui est la station de référence.

Article 5 : Délimitation de la zone protégée

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues de la Moselle, par la présence du système d'endiguement de la digue d'Argancy, et ce jusqu'au niveau de protection objet de l'article 4 (crue centennale).

Article 6 : Population présente dans la zone protégée

La population protégée représente environ 50 personnes.

Article 7 : Entretien, surveillance et exploitation des ouvrages

Concernant l'entretien, la surveillance, l'exploitation des ouvrages ainsi que les incidents, les dispositions des articles R.214-122 à R.214-126 du code de l'environnement s'appliquent.

Le dossier technique, document d'organisation, registre d'ouvrages, rapport de surveillance périodique et autres document obligatoires doivent être rédigés, tenus à jour et accessibles aux services de l'État chargés du contrôle conformément aux dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement.

Ainsi, les échéances de mise à jour de ces documents, notamment pour leurs premières réalisations sont ainsi fixées :

- dossier d'ouvrage : 1 an
- registre : 6 mois
- rapport de surveillance : 6 mois puis tous les 5 ans
- visites techniques approfondies (VTA) : 1 an puis une visite technique entre deux rapports de surveillance (CF art. R.214-123 du CE)

Le bon entretien du système d'endiguement est assuré par son exploitant dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les différentes actions sont définies dans le tableau figurant en annexe 1.

Article 8 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 9 : Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement. Le gestionnaire remet en état l'ouvrage conformément aux dispositions des articles L.562-8-1 et L.181-23 du code de l'environnement.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune d'Argancy. Un procès-verbal constatant cet affichage est établi par le maire de la commune et adressé à la direction départementale des territoires (DDT), unité police de l'eau.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Actions de l'État – Environnement – Eau et pêche – Décisions Loi sur l'eau) pendant un an au moins.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'Argancy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

À Metz, le 06 AOUT 2025

Pour le préfet,
le secrétaire général

Richard Smith

2025

ANNEXE 1 : logigramme regroupant l'ensemble des interventions selon chaque stade de surveillance

Saisons d'alerte	Niveau d'alerte	Niveau de la Moselle	Surveillance	Intervenants
Eté Juin à Septembre	Période normale	-	- Deux visites annuelles de surveillance (juin et sept/oct)	Gestionnaire de l'ouvrage + Commune
			- Entretien mensuel des clapets anti-retour	Prestataires réalisant la maintenance du poste de pompage
			- Entretien bi-mensuel du poste de pompage	
Hiver Octobre à Mai	Veille en période de crue	-	- Suivis quotidien météorologique.	Gestionnaire de l'ouvrage + Commune
Alerte JAUNE Vigilance	Préalerte	-	- Tous les intervenants d'une manière générale sont en alerte – échanges réguliers	Gestionnaire de l'ouvrage / Commune / Prestataire réalisant la maintenance du poste de pompage.
			- Suivi quotidien du niveau des eaux via Vigicrue	Gestionnaire de l'ouvrage et commune
Alerte ORANGE Vigilance	Alerte	Niveau ≈ 160.5 m NGF → Eau en pied de digue (coté Terrains de tennis)	- Suivis quotidien du niveau des eaux	Gestionnaire de l'ouvrage + Commune
			- Tous les intervenants d'une manière générale sont en alerte – échanges réguliers	Prestataires réalisant la maintenance du poste de pompage
			- Alerte du prestataire extérieur gérant les postes pour mobilisation rapide en cas de désordre	
			- 1 Visite journalière de la digue	Commune
			- Contacts réguliers avec le gestionnaire de l'ouvrage pour rendre compte des observations	
			- Echange avec le service de prévision des crues (SPC)	Gestionnaire de l'ouvrage
Alerte ROUGE Vigilance	Urgence	Niveau ≈ 161.0 mNGF → 50cm d'eau coté terrains de tennis ET Confirmation de la prolongation de la crue	- Suivis du niveau d'eau heure par heure	Gestionnaire de l'ouvrage + commune
			- Alerte du prestataire extérieur gérant les postes pour mobilisation rapide en cas de désordre	Prestataires réalisant la maintenance du poste de pompage
			- Echanges avec le SPC	Gestionnaire de l'ouvrage
			- 2 visites journalières de la digue	Commune
			- Prévention du SDIS, de la gendarmerie (échanges)	
			- Contacts réguliers avec le gestionnaire de l'ouvrage pour rendre compte des observations	
			- Fermeture et évacuation du groupe scolaire dès atteinte de la cote 161.0m NGF et confirmation de la prolongation de la crue.	

Vu pour être annexé à mon arrêté N° 2025-DDT/SABE/EAU - N° 36 du

06 AOUT 2025

Pour le préfet,
le secrétaire général

Richard Smith

ARRÊTÉ N° 2025-DDT/SABE/EAU – N° 37
du

06 AOÛT 2025

**autorisant la régularisation en système d'endiguement au titre de l'article R562-14
du code de l'environnement de la digue de Hauconcourt**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.562-8-1, R.181-13, D.181-15-1, R.181-45, R.214-1, R.214-18, R.214-122, R.562-14 ;
- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 nommant Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-45 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 modifié définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2019 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages

conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

- Vu** l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de classement n° 2010/30 du 23 décembre 2010 classant la digue de protection du village de Hauconcourt contre les crues de la Moselle en digue de classe C ;
- Vu** le courrier du 14 avril 2022 du préfet de la Moselle accordant une prolongation de délai de 18 mois pour le dépôt d'une demande d'autorisation du système d'endiguement de Hauconcourt en procédure simplifiée ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement de Hauconcourt reçu le 21 mars 2023 contenant notamment une étude de dangers (EDD) et déposé par la communauté de communes Rives de Moselle ;
- Vu** les avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est sur le dossier de demande d'autorisation notifiés par courrier le 2 mai 2023 et le 28 juin 2024 ;
- Vu** les demandes de compléments de la direction départementale des territoires (DDT) de la Moselle formulées par courriers du 15 juin 2023 et du 2 juillet 2024 sur le dossier de demande d'autorisation ;
- Vu** les modifications et compléments apportés par le pétitionnaire le 11 juin 2024 et le 26 juillet 2024 ;
- Vu** l'avis définitif du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est sur le dossier de demande d'autorisation notifié par courrier du 13 septembre 2024 ;
- Vu** le courriel de la direction départementale des territoires (DDT) de la Moselle du 23 mai 2025 adressé au bénéficiaire pour observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire sous 15 jours, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations du bénéficiaire sur le projet d'arrêté par courriel du 02 juin 2025 ;
- Vu** les corrections réalisées sur le projet d'arrêté ;

Considérant les enjeux protégés à l'arrière de l'ouvrage de protection contre les inondations ;

Considérant que la communauté de communes Rives de Moselle est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) sur le bassin versant concerné ;

Considérant que la digue de Hauconcourt bénéficie déjà d'une autorisation en cours de validité par l'arrêté préfectoral de classement n° 2010/30 du 23 décembre 2010 ;

Considérant que la demande ne concerne aucuns travaux de construction d'ouvrages neufs ni de modifications substantielles, au sens du I de l'article R.181-46 du code de l'environnement, d'ouvrages existants ;

Considérant que les conditions précisées dans l'article R.562-14 du code de l'environnement sont remplies afin de s'inscrire dans une procédure d'autorisation en système d'endiguement dite « simplifiée » ;

Considérant l'avis favorable du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - Tél. : 03 87 34 87 34

www.moselle.gouv.fr

Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Arrête

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral de classement n° 2010/30 du 23 décembre 2010 classant la digue de protection du village de Hauconcourt contre les crues de la Moselle en digue de classe C.

Les « installations, activités, ouvrages, travaux (IOTA) » concernés par l'autorisation relèvent des rubriques suivantes, telles que définies à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : 1) système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (A)	Autorisation

Les « IOTA » concernés par l'autorisation sont soumis aux prescriptions de l'arrêté de 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

Le système d'endiguement est de classe C conformément aux dispositions de l'article R214-113 du code de l'environnement.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation du système d'endiguement

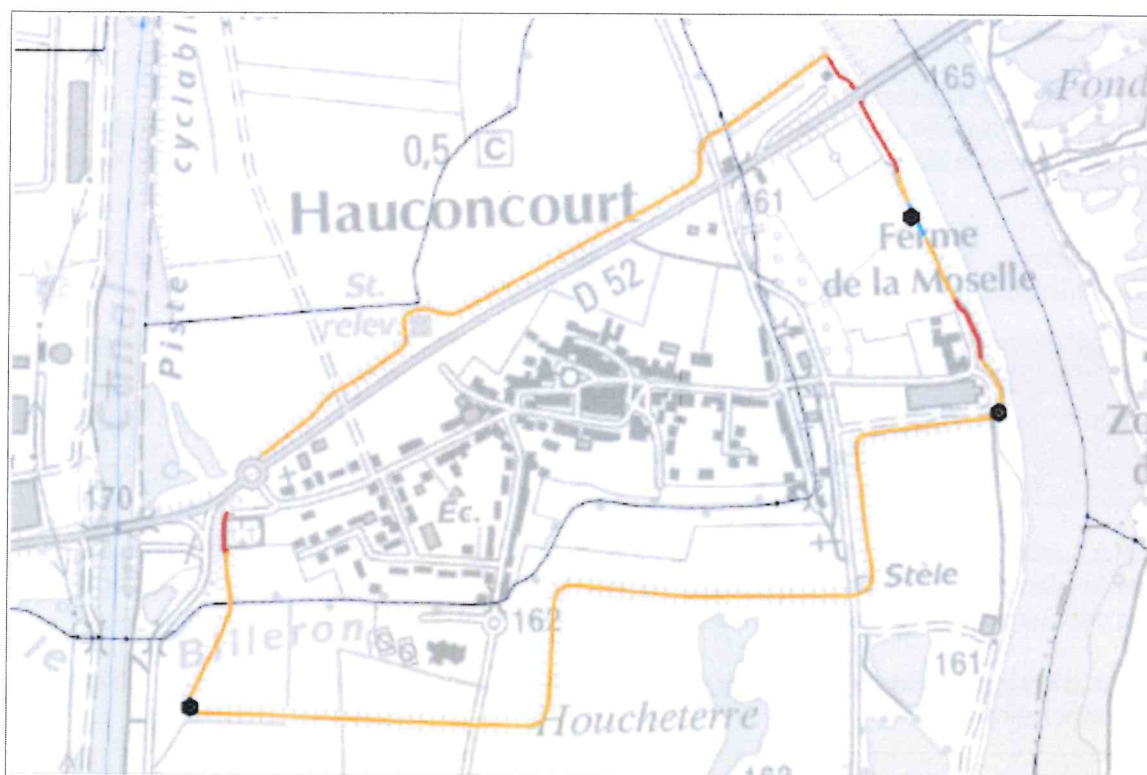
La communauté de communes Rives de Moselle, représenté par son président, est bénéficiaire de la présente autorisation, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L.562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R.554-7 de ce même code.

Article 3 : Localisation et caractéristiques du système d'endiguement

Le système d'endiguement rassemble des tronçons de digue en remblais, de murs en béton armé et un déversoir de sécurité sur la commune de Hauconcourt. Ce système, composé de 13 tronçons homogènes et d'un déversoir, est situé en rive gauche de la Moselle et ceinture la ville de Hauconcourt. Le linéaire total comptabilisé par le levé topographique est de 3416 m comme l'indique le plan ci-après :



Situation du système d'endiguement de Hauconcourt

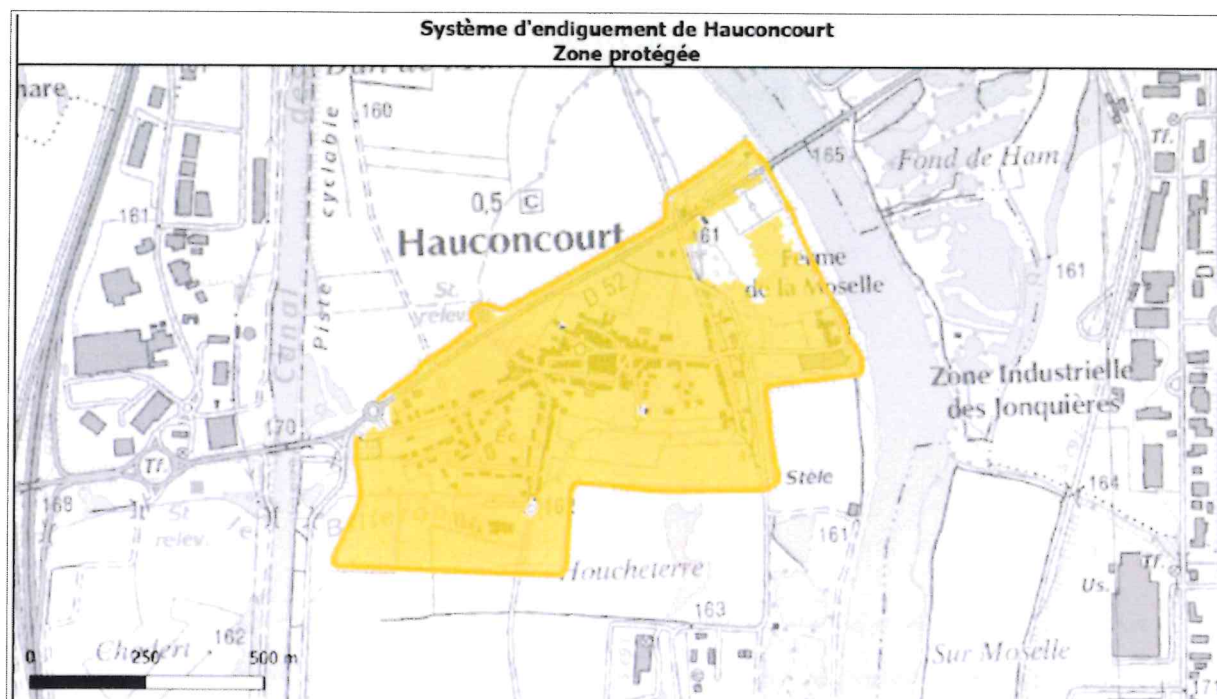
Article 4 : Niveau de protection

Le niveau de protection du système d'endiguement de Hauconcourt, garanti par le gestionnaire, au sens de l'article R.214-119-1 du code de l'environnement, est centennal.

Le niveau de protection centennal est associé à une cote de 159.71 m IGN69 à la station de mesure d'Hagondange, qui est la station de référence.

Article 5 : Délimitation de la zone protégée

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues de la Moselle, par la présence du système d'endiguement de Hauconcourt, et ce jusqu'au niveau de protection objet de l'article 4 (crue centennale). Cette zone s'étend sur environ 55ha et englobe la quasi-totalité du village de Hauconcourt. Elle est délimitée sur la carte ci-dessous :



Article 6 : Population présente dans la zone protégée

Le nombre total de personnes protégées par le système d'endiguement est décrit ci-dessous :

- 608 habitants ;
- 21 emplois
- Plusieurs établissements publics dont la capacité totale est estimée à 630 personnes :
 - * Groupes scolaires (école élémentaire et maternelle), rue des Prés ;
 - * Mairie de Hauconcourt (30 personnes) ;
 - * Restaurants ;
 - * Salle des fêtes, rue Amelange (250 personnes) ;
 - * Eglise Saint-Etienne (350 personnes).

Soit un total de 1 259 personnes.

Article 7 : Entretien, surveillance et exploitation des ouvrages

Concernant l'entretien, la surveillance, l'exploitation des ouvrages ainsi que les incidents, les dispositions des articles R.214-122 à R.214-126 du code de l'environnement s'appliquent.

Le dossier technique, document d'organisation, registre d'ouvrages, rapport de surveillance périodique et autres documents obligatoires doivent être rédigés, tenus à jour et accessibles aux services de l'État chargé du contrôle conformément aux dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement.

Ainsi, les échéances de mise à jour de ces documents, notamment pour leurs premières réalisations sont ainsi fixées :

- dossier d'ouvrage : 1 an
- registre : 6 mois
- rapport de surveillance : 6 mois puis tous les 5 ans
- visites techniques approfondies (VTA) : 1 an puis une visite technique entre deux rapports de surveillance (CF art R214-123 du CE)

Le bon entretien du système d'endiguement est assuré par son exploitant dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les différentes actions sont définies dans le tableau figurant en **annexe 1**.

Article 8 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 9 : Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement. Le gestionnaire remet en état l'ouvrage conformément aux dispositions des articles L.562-8-1 et L.181-23 du code de l'environnement.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune de Hauconcourt. Un procès-verbal constatant cet affichage est établi par le maire de la commune et adressé à la direction départementale des territoires (DDT), unité police de l'eau.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Actions de l'État – Environnement – Eau et pêche – Décisions Loi sur l'eau) pendant un an au moins.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Hauconcourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

À Metz, le **06 AOÛT 2025**

Pour le préfet,
le secrétaire général

Richard Smith

ANNEXE 1 : logigramme regroupant l'ensemble des interventions selon chaque stade de surveillance

Stades d'alerte vigiorue	Niveau de la Moselle	Niveau de la Moselle	Surveillance	Intervenants
Été Juin à Septembre	Période normale	-	- Deux visites annuelles de surveillance (juin et sept/oct) - Essai mensuel du poste de pompage et entretien trimestriel	Gestionnaire de l'ouvrage + Commune
Hiver Octobre à Mai	Veille en période de crue	-	- Suivis quotidiens météorologiques et prévisions. - Visites mensuelles des clapets anti-retour - Fermeture de la vanne batardeau et mise en service des pompes	Gestionnaire de l'ouvrage + Commune
Alerte JAUNE Vigiorue	Préalerte	-	- Tous les intervenants d'une manière générale sont en alerte – échanges réguliers - Suivi quotidien du niveau des eaux et prévisions via Vigiorue	Gestionnaire de l'ouvrage / Commune / Prestataire réalisant la maintenance du poste de pompage.
Alerte JAUNE Vigiorue	Alerte	Niveau ≈ 159.70 m NGF à la station de pompage et prévision d'augmentation de la crue (Débit ≈ 800 m ³ /s à la station d'Hagondange)	- Suivis du niveau des eaux sur vigiorue. - Tous les intervenants d'une manière générale sont en alerte – échanges réguliers - Alerte du prestataire extérieur gérant les postes pour mobilisation rapide en cas de désordre / + à minima un passage par jour sur les postes pour vérifier que tout est ok - 1 Visite journalière de la digue - Prévention du SDIS, de la gendarmerie (échanges) - Centre de pilotage en contacts réguliers avec le gestionnaire de l'ouvrage pour rendre compte des observations - Echange avec le service de prévision des crues (SPC)	Gestionnaire de l'ouvrage + Commune
Alerte ORANGE Vigiorue		Si prévision de débit supérieur à 1000 m ³ /s et jusqu'à 1200 m ³ /s	- Suivis du niveau des eaux heures par heure - Passage à deux visites journalières sur l'ouvrage - Prévention du SDIS, de la gendarmerie (échanges) - Centre de pilotage en contacts réguliers avec le gestionnaire de l'ouvrage pour rendre compte des observations - Suivis du niveau des eaux heures par heure - Echange avec le service de prévision des crues (SPC)	Commune : élus, employés communaux, réserve communale de sécurité civile
Alerte ROUGE Vigiorue	Urgence	Niveau ≈ 160.20 mNGF à la station de pompage (soit 1m sous le déversoir) → 24h avant atteinte de la cote de déversoir sur la crue perdue Débit ≈ 1450 m ³ /s à la station de Hagondange	- Suivis du niveau d'eau en temps réel. - Alerte du prestataire extérieur gérant les postes pour mobilisation rapide en cas de désordre / + à minima 2 passage par jour sur les postes pour vérifier que tout est ok - Echanges avec le SPC si risque de dépassement du débit 2450 m³/s - Mise en place d'une patrouille permanente (le village est coupé en deux à ce stade) - si prévision vise un risque de dépassement du débit de référence 2450 m³/s : Activation de la cellule de crise. - Centre de pilotage en contacts réguliers avec le gestionnaire de l'ouvrage pour rendre compte des observations	Gestionnaire de l'ouvrage + commune
> Alerte ROUGE		Niveau ≈ 160.75 mNGF (soit 0.5m sous la cote du déversoir) → 12h avant d'atteindre la cote du déversoir si crue perdue Débit > 1890 m ³ /s à la station de Hagondange ET Prévision de dépassement de 2450 m ³ /s	- Gestionnaire et prestataire gérant le poste restent en alerte. - Alerte à la population. - Evacuation de la zone conformément aux consignes d'évacuation	Gestionnaire de l'ouvrage + prestataire responsable de la maintenance du poste de pompage
				Commune : élus, employés communaux, réserve communale de sécurité civile

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2025- SDD /SABE/EAU - N° 37

du

06 AOUT 2025

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Richard Smith

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr

Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

ARRÊTÉ N° 2025-DDT/SABE/EAU – N° 38
du
06 AOÛT 2025

**autorisant la régularisation en système d'endiguement au titre de l'article R.562-14
du code de l'environnement de la digue de Ay sur Moselle**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.562-8-1, R.181-13, D.181-15-1, R.181-45, R.214-1, R.214-18, R.214-122, R.562-14 ;
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 nommant Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-45 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 modifié définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2019 précisant le plan de

l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

- Vu** l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2007-DEDD/3-120 du 7 juin 2007 portant prescriptions complémentaires au titre du code de l'environnement, pour une digue existante appartenant à la commune de Ay-sur-Moselle et intéressant la sécurité publique ;
- Vu** le courrier du 14 avril 2022 du préfet de la Moselle accordant une prolongation de délai de 18 mois pour le dépôt d'une demande d'autorisation du système d'endiguement de Ay-sur-Moselle en procédure simplifiée ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement de Ay-sur-Moselle reçu le 21 mars 2023 contenant notamment une étude de dangers (EDD) et déposé par la communauté de communes Rives de Moselle ;
- Vu** les avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est sur le dossier de demande d'autorisation notifiés par courrier du 12 juin 2023 et du 4 septembre 2024 ;
- Vu** les demandes de compléments de la direction départementale des territoires (DDT) de la Moselle formulées par courrier du 15 juin 2023 et du 5 septembre 2024 sur le dossier de demande d'autorisation ;
- Vu** les modifications et compléments apportés par le pétitionnaire le 12 juillet 2024 et le 29 novembre 2024 ;
- Vu** le courriel de la direction départementale des territoires (DDT) de la Moselle du 23 mai 2025 adressé au bénéficiaire pour observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire sous 15 jours, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations du bénéficiaire sur le projet d'arrêté par courriel du 2 juin 2025 ;
- Vu** les corrections réalisées sur le projet d'arrêté ;

Considérant les enjeux protégés à l'arrière de l'ouvrage de protection contre les inondations ;

Considérant que la communauté de communes Rives de Moselle est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) sur le bassin versant concerné ;

Considérant que la digue de Ay-sur-Moselle bénéficie déjà d'une autorisation en cours de validité par l'arrêté préfectoral 2007-DEDD/3-120 du 7 juin 2007 ;

Considérant que la demande ne concerne aucuns travaux de construction d'ouvrages neufs ni de modifications substantielles, au sens du I de l'article R.181-46 du code de l'environnement, d'ouvrages existants ;

Considérant que les conditions précisées dans l'article R.562-14 du code de l'environnement sont remplies afin de s'inscrire dans une procédure d'autorisation en système d'endiguement dite « simplifiée » ;

Considérant l'avis favorable du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle

Arrête

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral 2007-DEDD/3-120 du 7 juin 2007 portant prescriptions complémentaires au titre du code de l'environnement, pour une digue existante appartenant à la commune de Ay-sur-Moselle et intéressant la sécurité publique.

Les « installations, activités, ouvrages, travaux (IOTA) » concernés par l'autorisation relèvent des rubriques suivantes, telles que définies à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : 1) système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 (A)	Autorisation

Les « IOTA » concernés par l'autorisation sont soumis aux prescriptions de l'arrêté de 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

Le système d'endiguement est de classe C conformément aux dispositions de l'article R.214-113 du code de l'environnement.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation du système d'endiguement

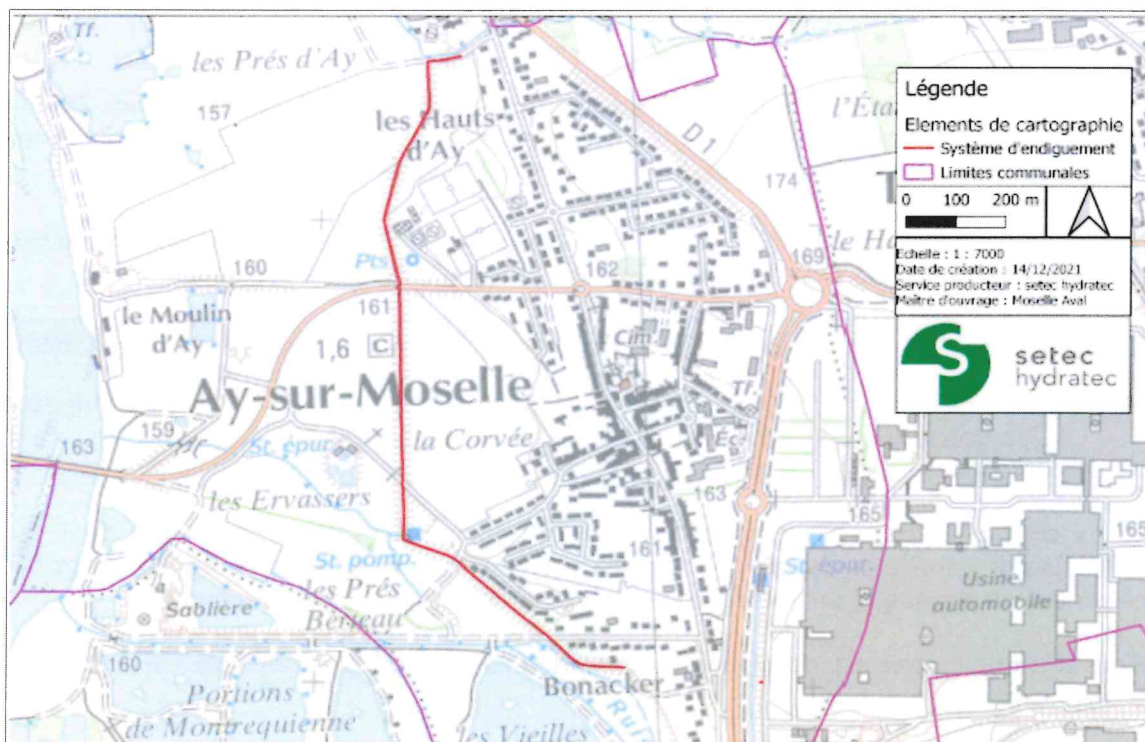
La communauté de communes Rives de Moselle, représenté par son président, est bénéficiaire de la présente autorisation, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L.562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R.554-7 de ce même code.

Article 3 : Localisation et caractéristiques du système d'endiguement

Le système d'endiguement étudié est composé d'une digue de 1668 mètres linéaires située sur la commune d'Ay-sur-Moselle. Le système d'endiguement se situe en rive droite de la Moselle à l'extérieur d'un méandre de la rivière. Au nord, la digue se referme en direction de la Rue de Thionville en amont du ruisseau dit « des Grauffres ». Au sud, elle passe par le point haut du relief, notamment l'ancienne voie stratégique D55 et un chemin rural comme l'indique le plan ci-dessous :



Situation du système d'endiguement de Ay-sur-Moselle

Article 4 : Niveau de protection et travaux obligatoires

Le niveau de protection du système d'endiguement de Ay-sur-Moselle, garanti par le gestionnaire, au sens de l'article R.214-119-1 du code de l'environnement, est unique.

Le niveau de protection centennal est associé à une cote de 159.71 m IGN69 à la station de mesure d'Hagondange, qui est la station de référence.

Ce niveau de protection est centennal après réalisation par le gestionnaire des travaux suivants:

- travaux de réhausse du système d'endiguement sur une partie de son linéaire (du pk 0 au pk 250) pour conforter le niveau centennal à long terme afin de garantir une revanche de 30 cm entre la cote des plus hautes eaux et la crête de la digue

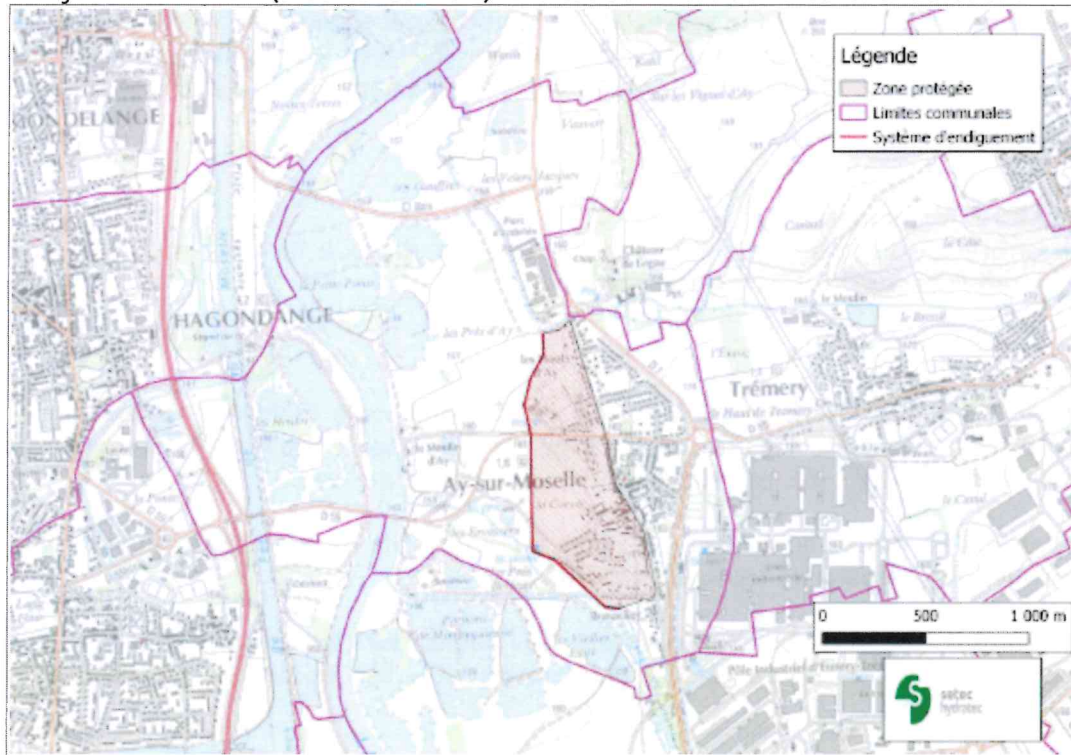
Dans la mesure où le niveau de protection actuel dispose déjà d'une revanche de 20 cm devant être portée à 30 cm à la suite des travaux, ces travaux ne sont pas considérés comme substantiels selon les dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ils devront être complètement achevés avant le **31 décembre 2025**. Le non-respect de cette échéance entraîne la perte de la présente autorisation du système d'endiguement. L'exploitant informera le préfet de la date effective d'achèvement des travaux.

La maîtrise d'œuvre de la phase travaux sera assurée par un bureau d'études agréé, ou fera l'objet d'une mission externe par un organisme agréé. Le contrôle se fera pendant la phase travaux et après achèvement avec fourniture des justificatifs techniques assurant la réalisation dans les règles de l'art.

La tenue du système d'endiguement est garantie par le gestionnaire jusqu'à ce niveau de protection.

Article 5 : Délimitation de la zone protégée

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues de la Moselle, par la présence du système d'endiguement de Ay-sur-Moselle, et ce jusqu'au niveau de protection objet de l'article 4 (crue centennale). Elle est délimitée sur la carte ci-dessous :



Article 6 : Population présente dans la zone protégée

La population protégée représente environ 745 personnes (données INSEE, 2017).

L'ouvrage permet de protéger le village d'Ay-sur-Moselle, mais également son complexe sportif (deux terrains de sport, terrain de pétanque et courts de tennis).

Article 7 : Entretien, surveillance et exploitation des ouvrages

Concernant l'entretien, la surveillance, l'exploitation des ouvrages ainsi que les incidents, les dispositions des articles R.214-122 à R.214-126 du code de l'environnement s'appliquent.

Le dossier technique, document d'organisation, registre d'ouvrages, rapport de surveillance périodique et autres documents obligatoires doivent être rédigés, tenus à jour et accessibles aux services de l'État chargés du contrôle conformément aux dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement.

Ainsi, les échéances de mise à jour de ces documents, notamment pour leurs premières réalisations sont ainsi fixées :

- dossier d'ouvrage : 1 an
- registre : 6 mois
- rapport de surveillance : 6 mois puis tous les 5 ans
- visites techniques approfondies (VTA) : 1 an puis une visite technique entre deux rapports de surveillance (CF art R214-123 du CE)

Le bon entretien du système d'endiguement est assuré par son exploitant dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les différentes actions sont définies dans le tableau figurant en **annexe 1**.

Article 8 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 9 : Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement. Le gestionnaire remet en état l'ouvrage conformément aux dispositions des articles L.562-8-1 et L.181-23 du code de l'environnement.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune de Ay sur Moselle. Un procès-verbal constatant cet affichage est établi par le maire de la commune et adressé à la direction départementale des territoires (DDT), unité police de l'eau.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Actions de l'État – Environnement – Eau et pêche – Décisions Loi sur l'eau) pendant un an au moins.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Ay-sur-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

À Metz, le

06 AOÛT 2025

Pour le préfet,
le secrétaire général

Richard Smith

ANNEXE 1 : logigramme regroupant l'ensemble des interventions selon chaque stade de surveillance

Tableau 24: L'organigramme de la mise en oeuvre de la surveillance de la digue de Ay-Sur-Moselle

Seuils d'alerte	Niveau d'alerte	Niveau de la Moselle	Surveillance	Intervenants
Eté Juin à Septembre	Période normale	-	- Deux visites annuelles de surveillance (juin et sept/oct)	Gestionnaire de l'ouvrage + Commune
			- Maintenance préventive et corrective des postes anti-crue de chaque ouvrage avec passage régulier défini et bilan mensuel	Prestataires réalisant la maintenance du poste de pompage
Hiver Octobre à Mai	Veille en période de crue	-	- Suivis quotidien météorologique.	Gestionnaire de l'ouvrage + Commune
Alerte JAUNE Vigilance	Pré-alerte	Niveau ≈ 158.0 mNGF à la station de pompage (Débit à ≈ 500 m³/s à la station de Hagondange)	- Tous les intervenants d'une manière générale sont en alerte – échanges réguliers	Gestionnaire de l'ouvrage / Commune / Prestataire réalisant la maintenance du poste de pompage.
			- Suivi quotidien du niveau des eaux via Vigiorue	Gestionnaire de l'ouvrage et commune
			- Suivi au minimum quotidien de la cote sur l'échelle présente à la station de pompage	Commune
			- Fermeture de la vanne batardeau et mise en service des pompes à la cote 158.00 m NGF.	Commune et prestataires réalisant la maintenance du poste de pompage
Alerte JAUNE Vigilance	Alerte	Niveau ≈ 158.60 m NGF à la station de pompage et prévision d'augmentation de la crue (Débit ≈ 800m³/s à la station d'Hagondange)	- Suivis du niveau des eaux heure par heure. - Tous les intervenants d'une manière générale sont en alerte – échanges réguliers	Gestionnaire de l'ouvrage + Commune
			- Alerte du prestataire extérieur gérant les postes pour mobilisation rapide en cas de désordre / + à minima un passage par jour sur les postes pour vérifier que tout est ok	Prestataires réalisant la maintenance du poste de pompage
			- 1 Visite journalière de la digue - Prévention du SDIS, de la gendarmerie (échanges) - Contacts réguliers avec le gestionnaire de l'ouvrage pour rendre compte des observations	Commune
			- Echange avec le service de prévision des crues (SPC)	Gestionnaire de l'ouvrage
Alerte ORANGE Vigilance	Alerte	Si prévision de débit supérieur à 1000 m³/s et jusqu'à 1200 m³/s	- Passage à deux visites journalières sur l'ouvrage	Commune
Alerte ROUGE Vigilance	Urgence	Niveau ≈ 159.50 mNGF à la station de pompage et prévision d'augmentation de la crue	- Suivis du niveau d'eau en temps réel.	Gestionnaire de l'ouvrage + commune
			- Alerte du prestataire extérieur gérant les postes pour mobilisation rapide en cas de désordre / + à minima 2 passage par jour sur les postes pour vérifier que tout est ok	Prestataires réalisant la maintenance du poste de pompage
			- Echanges avec le SPC si risque de dépassement de la cote 160.5 mNGF.	Gestionnaire de l'ouvrage
			- Mise en place d'une patrouille permanente (le village est coupé en deux à ce stade) - si prévision vise un risque de dépassement du débit de référence 2450 m³/s : Activation de la cellule de crise. - Contacts réguliers avec le gestionnaire de l'ouvrage pour rendre compte des observations	Commune
> Alerte ROUGE	Evacuation	Niveau ≈ 160.50 mNGF à la station de pompage (cote de crête la plus basse de la digue)	- Gestionnaire et prestataire gérant le poste restent en alerte.	Gestionnaire de l'ouvrage + prestataire responsable de la maintenance du poste de pompage
			- Alerte à la population.	Commune
			- Evacuation de la zone conformément aux consignes d'évacuation - Prévision d'ouverture des vannes vers la zone « Au Moulin »	

Vu pour être annexé à mon arrêté N° 2025-DDT/SABE/EAU – N° 38 du

06 AOUT 2025

Pour le préfet,
le secrétaire général

Richard Smith



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025 – 2422

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;
- VU** l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;
- VU** l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame PEZZOLATO Caroline, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, sis 98, rue du Général Leclerc à 57790 LORQUIN est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 16/08/2025 à 19h au 17/08/2025 à 8h

Du 27/08/2025 à 19h au 28/08/2025 à 8h

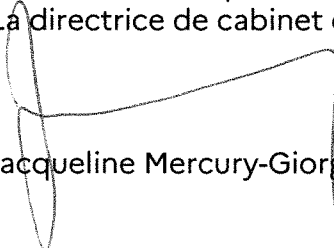
Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 11 août 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025 – 2404

**PORTANT RÉQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;
- VU** l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;
- VU** l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;
- VU** l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes

les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont

déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur BLAJMAN Hervé, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, sis 2, rue sainte croix à 57200 SARREGUEMINES est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 16/08/2025 à 19h au 17/08/2025 à 8h
Du 31/08/2025 à 8h au 01/09/2025 à 8h

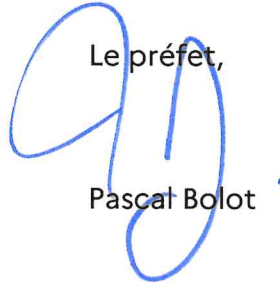
Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie

départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 8 août 2025



Le préfet,

Pascal Bolot



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025 – 2417

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Moselle, sous-préfet de Metz - M. Smith Richard ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;

- VU** l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

- VU** l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;
- VU** l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur DELCROS Florent, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, sis 2-4, rue François de Curel à 57000 METZ est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

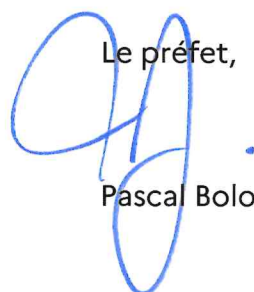
Du 14/08/2025 à 21h au 15/08/2025 à 7h30

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 8 août 2025

Le préfet,
Pascal Bolot

Délégation de signature

-oOo- DECISION N°D25/35—oOo-

Madame Marie-Catherine PHAM,

Directrice Générale par intérim du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze, et de l'EHPAD de Creutzwald,

- Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,
- Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2023 portant désignation de Monsieur Dominique PELJAK comme Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald.
- Vu le procès-verbal d'installation en date du 1^{er} juillet 2023 certifiant l'installation de Monsieur Dominique PELJAK, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1^{er} juillet 2023.
- Vu l'arrêté de l'ARS Grand Est n°2025-1731 du 11/07/2025 portant désignation à compter du 21 juin 2025 de Madame Catherine PHAM pour assurer l'interim de la direction générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et de l'EHPAD de Creutzwald signé par la Directrice Générale, Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL le 17/07/2025,
- Vu la convention de direction commune du 4 juillet 2007 établie entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey,
- Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, intégrant le Centre Hospitalier de Boulay à compter du 1^{er} février 2018,
- Vu l'avenant n°2 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, le Centre Hospitalier de Briey et le Centre Hospitalier de Boulay, intégrant l'EHPAD de Creutzwald en date du 23 août 2018,
- Vu l'avenant n°3 à la convention de direction commune entre le centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE, les centres hospitaliers de BRIEY, « Le Secq de Crépy » à BOULAY, l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD et intégrant l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 03 mai 2024,
- Vu les délibérations du Conseil de surveillance du centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE en date du 22 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier « Le Secq de Crépy » à BOULAY en date du 27 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier de BRIEY en date du 28 mars 2024, du Conseil de surveillance de l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 05 avril 2024 et du Conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD en date du 19 avril 2024,

- Vu La convention constitutive du GHT6 Lorraine Nord du 24 juin 2016 composé du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, établissement support, du Centre Hospitalier de Briey, du Centre Hospitalier de Boulay, du Centre Hospitalier de Jury, le Centre Hospitalier de Lorquin, l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et l'Hôpital d'Instruction des Armées Legouest,
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale de Centre National de Gestion du 13 juin 2024 :
« À compter du 1er juin 2024, **Madame Anne GUERVENO**, directrice d'hôpital (hors classe), directrice adjointe au centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE (Moselle), aux centres hospitaliers de BRIEY (Meurthe-et-Moselle), « Le Secq de Crepy » à BOULAY et à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD (Moselle), est nommée dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, directrice adjointe au centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE (Moselle), aux centres hospitaliers de BRIEY (Meurthe-et-Moselle), « Le Secq de Crepy » à BOULAY, à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD et à l'établissement public départemental de santé de GORZE (Moselle). »

DECIDE :

- Article I.** En cas d'empêchement ou d'absence de la Directrice Générale par Intérim, Madame Marie-Catherine PHAM, délégation est donnée à **Madame Anne GUERVENO** à l'effet de signer, au nom de la Directrice générale par intérim, tous documents, actes et décisions relevant des fonctions de la direction générale du CHR Metz-Thionville et des établissements de la direction commune, notamment, **Madame Anne GUERVENO** reçoit délégation de signature pour tous les actes liés à la fonction de gestion et de nomination des personnels, les attestations, conventions, marchés du CHR et du GHT Nord-Lorraine, les courriers aux élus et autorités de tutelle ainsi que tous les actes liés à la fonction d'ordonnateur, dont la signature ne peut être différée.
- A ce titre, **Madame GUERVENO** tient la Directrice Générale par Intérim informée des décisions signées par délégation.
- Article II.** La présente délégation de signature sera communiquée en application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.
- Article III.** La présente délégation de signature fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Moselle, d'un affichage dans l'établissement et d'une publication sur le site internet de ce dernier.
- Article IV.** La signature de la titulaire de la délégation visée par la présente décision figure en annexe et vaut communication à l'intéressée.

A Metz, le 22/07/2025

Marie-Catherine PHAM

Directrice Générale par intérim du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville,
Directrice Générale par intérim du Centre Hospitalier de Briey,
Directrice Générale par intérim du Centre Hospitalier de Boulay,
Directrice Générale par intérim de l'EHPAD de Creutzwald,
Directrice Générale par intérim de l'établissement support du GHT Lorraine Nord,

ANNEXE

DIRECTION GENERALE

Prénom et nom	Grade	Notifiée le	Signature
Anne GUERVENO	Directrice d'Hôpital	11. 08. 2025	

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle